



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Dominion Water Power Regulations

Règlement sur les forces hydrauliques du Canada

C.R.C., c. 1603

C.R.C., ch. 1603

Current to November 13, 2013

À jour au 13 novembre 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to November 13, 2013. Any amendments that were not in force as of November 13, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 13 novembre 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 13 novembre 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Regulations Respecting Dominion Water-Powers		Règlement concernant les forces hydrauliques du Canada	
1	1	1	1
2	1	2	1
3	5	3	5
4	9	4	9
5	10	5	10
6	11	6	11
7	12	7	12
8	13	8	13
9	14	9	14
10	15	10	15
11	16	11	16
12	16	12	16
13	17	13	17
14	19	14	19
15	20	15	20
16	20	16	20
17	22	17	22
18	22	18	22
19	22	19	22
20	23	20	23
21	24	21	24
22	25	22	25
23	25	23	25
24	27	24	27

Section		Page	Article		Page
25	ISSUANCE OF FINAL LICENCE	28	25	ÉMISSION DE LA CONCESSION DÉFINITIVE	28
26	TERM OF LICENCE	29	26	DURÉE DE LA CONCESSION	29
28	COMPENSATION FOR WORKS AND LANDS	30	28	INDEMNITÉ POUR OUVRAGES ET TERRES	30
30	RENTALS FOR THE USE OF WATER	32	30	REDEVANCES POUR UTILISATION DES EAUX	32
31	REVISION OF RENTALS AFTER 20 YEARS	35	31	RÉVISION DES REDEVANCES APRÈS 20 ANS	35
32	REGULATION OF PUBLIC UTILITIES	36	32	RÈGLEMENTS RÉGISSANT LES SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE	36
33	LIMITED RIGHTS IN LANDS	37	33	LIMITATION DES DROITS FONCIERS	37
37	CARE OF LANDS	40	37	ENTRETIEN DES TERRAINS	40
40	APPROVAL OF BUILDINGS	41	40	APPROBATION DES BÂTIMENTS	41
44	WORKS, PLANT AND EQUIPMENT	42	44	OUVRAGES, USINES ET OUTILLAGES	42
49	SECURING ENLARGED DEVELOPMENT	44	49	AGRANDISSEMENT DE L'AMÉNAGEMENT	44
50	CHANGE IN UNDERTAKING	46	50	CHANGEMENTS DANS L'ENTREPRISE	46
51	SALE OF POWER	46	51	VENTE D'ÉNERGIE	46
54	STREAM REGULATION AND CONTROL	47	54	RÉGULARISATION ET AMÉLIORATION DU RÉGIME DES COURS D'EAU	47
55	PRO-RATING OF CAPITAL COST OF WORKS	47	55	RÉPARTITION DES FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES	47
56	COOPERATIVE AGREEMENTS WITH PROVINCE	50	56	ENTENTES COOPÉRATIVES AVEC LES PROVINCES	50
57	APPRAISALS	50	57	EXPERTISES	50
58	ACCOUNTING	51	58	COMPTABILITÉ	51
59	TRANSFERS	53	59	CESSIONS OU TRANSFERTS	53
63	ACCEPTANCE OF TERMS OF LICENCE	55	63	ACCEPTATION DES TERMES DE LA CONCESSION	55
69	SMALL WATER-POWERS	57	69	FORCES HYDRAULIQUES DE PEU D'IMPORTANCE	57

CHAPTER 1603

DOMINION WATER POWER ACT

Dominion Water Power Regulations

REGULATIONS RESPECTING DOMINION WATER- POWERS

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Dominion Water Power Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,
“actual construction” includes

- (a) any necessary and authorized work carried on in pursuance of these Regulations,
- (b) engineering investigations and reports,
- (c) the clearing of lands,
- (d) the construction of roads or railways,
- (e) stream improvements, and
- (f) other essential work undertaken solely in the construction of works authorized and not used independently as a source of profit,

but does not include

- (g) promotion work,
- (h) the underwriting, sale or disposal of stocks and bonds, or
- (i) general administrative or directive functions exercised at some distance from the scene of operations; (*construction réelle*)

“actual cost” of any development of works includes

- (a) the actual legitimate cost of such development or works in use and useful for the purposes of the undertaking at the time that any particular inquiry is being made,
- (b) the cost of engineering services appertaining to the construction of such development and works,

CHAPITRE 1603

LOI SUR LES FORCES HYDRAULIQUES DU CANADA

Règlement sur les forces hydrauliques du Canada

RÈGLEMENT CONCERNANT LES FORCES HYDRAULIQUES DU CANADA

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les forces hydrauliques du Canada*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement,
«aménagement d’emmagasinement» comprend

- a) les structures physiques qui sont situées à l’intérieur de la ligne séparative et requises pour l’emmagasinement des eaux courantes en vue de la production d’énergie,
- b) les barrages, ou autres ouvrages d’emmagasinement, les prises d’eau, les conduites d’eau à l’intérieur de la ligne séparative,
- c) la totalité des machines, accessoires, appareils fixes, et tous dispositifs, fournitures, outillages et dépendances hydrauliques ou électriques,
- d) les terrains et droits de passage requis à ces fins, et
- e) les terrains débroussaillés, chemins, sentiers et voies ferrées, en tant que leur construction est requise et qu’ils continuent d’être utilisés et utiles à l’égard de l’entreprise et ne constituent pas une source indépendante de revenu; (*storage development*)

«aménagement de force hydraulique» comprend

- a) les structures physiques qui sont situées à l’intérieur de la ligne séparative et requises pour l’emmagasinement ou l’utilisation des eaux courantes, en vue de la production d’énergie et la transmission de l’énergie ainsi produite,
- b) les barrages ou tous autres ouvrages de dérivation, l’usine génératrice, les conduites d’amenée, les lignes de transmission à l’intérieur de la ligne séparative,

- (c) interest during construction,
- (d) taxes and insurance during construction,
- (e) contractor's profit,
- (f) the purchase of equipment,
- (g) the cost of roads, railways, clearings or other essential works undertaken and carried on solely in the construction of such development or works and not independently profitable, and
- (h) such other expenditures as are necessary and inherent items of construction,

but does not in any case include

- (i) promotion expenses,
- (j) the cost of underwriting, selling or disposing of stocks and bonds, or
- (k) head office and other expenditures relating to general administration exercised at some distance from the development or works which are not necessary and inherent parts of the construction expenditures; (*coût réel*)

“Department” means the Department of Indian Affairs and Northern Development; (*ministère*)

“Director” means the Director of Water-Power, who shall be the Chief of the Water Resources Division of the Department or such other person designated by the Minister; (*directeur*)

“final construction plans” means the plans of the power development or power system as actually constructed, and in every case includes plans of the lands as finally occupied to conform with sections 10 and 17; (*plans définitifs de construction*)

“final licence” means a licence authorizing the diversion, use or storage of water for power purposes, or the transmission and distribution of water-power; (*concession définitive*)

“general construction plans” means the plans of the works that are required to be approved by the Director before the interim licensee is permitted to commence the

c) la totalité des machines, accessoires, appareils fixes, outillages et dépendances hydrauliques ou électriques,

d) les terrains et droits de passage requis à ces fins, et

e) les terrains débroussaillés, les chemins, sentiers et voies ferrées, en tant que leur construction est requise et qu'ils continuent d'être utilisés et utiles à l'égard de l'entreprise et ne constituent pas une source indépendante de revenu; (*power development*)

«concession définitive» signifie une concession autorisant la dérivation, l'utilisation ou l'emmagasinage de l'eau en vue d'exploitation d'énergie ou en vue de transporter et distribuer la force hydraulique; (*final licence*)

«concession intérimaire» signifie une concession autorisant la préparation de plans d'ensemble et la construction d'ouvrage d'après ces plans; (*interim licence*)

«construction réelle» comprend

a) tout travail nécessaire et autorisé, exécuté en conformité du présent règlement,

b) les enquêtes et rapports du génie,

c) le débroussaillage des terres,

d) la construction de routes ou de voies ferrées,

e) l'amélioration du régime des cours d'eau, et

f) les autres travaux essentiels entrepris uniquement à l'occasion de la construction d'ouvrages autorisés et non utilisés comme source indépendante de revenu,

mais ne comprend pas

g) la promotion de l'entreprise,

h) la souscription éventuelle à forfait, la vente ou distribution du capital-actions et des obligations, ni

i) les fonctions générales d'administrateur ou de directeur exercées à quelque distance du lieu des opérations; (*actual construction*)

«coût réel» de tout aménagement ou de tous ouvrages comprend

construction of the power development; (*plans généraux de construction*)

“general layout plans” means the plans that are required to be filed by the applicant before an interim licence may be issued; (*plans d’ensemble*)

“independent works” means all works and plants outside of the power system that may be classed as tributary to independent undertakings of the licensee and not to the undertaking authorized; (*ouvrages indépendants*)

“initial development” means such portion of the power or storage development as is specified in the interim licence as being required to be constructed before a final licence may be issued; (*premier aménagement*)

“interconnected systems” means the power system and all plants and works connected therewith, related thereto, interdependent upon it and similarly used in the generation, transmission and distribution of electrical energy; (*réseaux conjugués*)

“interim licence” means a licence authorizing the preparation of general construction plans and the construction of works in pursuance of such plans; (*concession intérimaire*)

“Minister” means the Minister of Indian Affairs and Northern Development; (*ministre*)

“power development” includes

(a) the physical structures within the severance line required for the storage or use of the stream-waters, for the production of power therefrom, and for the transmission thereof,

(b) the dams or other diversion works, the powerhouse, the conduits conducting water thereto and the transmission lines within the severance line,

(c) all hydraulic or electrical machinery, appliances, fixtures, equipment and appurtenances,

(d) lands and rights-of-way required in connection therewith, and

(e) the clearings, roads, trails and railways required to be constructed that are still used and useful in connec-

a) le coût réel et légitime d’un aménagement ou d’ouvrages utilisés et utiles aux fins de l’entreprise, à l’époque de la poursuite d’une enquête particulière,

b) le coût des services du génie relatifs à la construction de cet aménagement ou de ces ouvrages,

c) l’intérêt durant la construction,

d) les impôts et l’assurance durant la construction,

e) le bénéfice de l’entrepreneur,

f) l’achat de l’outillage,

g) le coût des routes, voies ferrées, débroussaillments, ou autres ouvrages nécessairement entrepris et exécutés uniquement à l’occasion de la construction de cet aménagement ou de ces ouvrages et ne constituant pas une source indépendante de revenu, et

h) toutes autres dépenses jugées nécessaires et tous frais inhérents à la construction,

mais ne comprend en aucun cas

i) les frais de promotion,

j) les frais de souscription éventuelle à forfait, de vente ou distribution du capital-actions et des obligations, ni

k) les dépenses du siège social, ni les autres dépenses relatives à l’administration générale exercée à quelque distance de l’emplacement de l’aménagement ou des ouvrages et qui ne sont pas parties nécessaires et inhérentes des frais de construction; (*actual cost*)

«croquis préliminaire» signifie le plan préliminaire ou croquis soumis par le demandeur en même temps que sa demande initiale; (*preliminary sketch plan*)

«directeur» désigne le directeur des forces hydrauliques et signifie le chef du service des ressources hydrauliques du ministère ou toute autre personne désignée par le ministre; (*Director*)

«ligne séparative» signifie la ligne ou la limite qui sépare les terrains, ouvrages et propriétés utilisés ou utiles relativement à l’entreprise et qui sont considérés comme étant essentiels à l’aménagement de force hydraulique ou

tion therewith and not independently profitable; (*aménagement de force hydraulique*)

“preliminary sketch plan” means the preliminary plan or sketch filed by the applicant with his initial application; (*croquis préliminaire*)

“public lands” means lands belonging to Her Majesty in right of Canada and includes lands of which the Government of Canada has power to dispose; (*terres publiques*)

“severance line” means the dividing or boundary line that separates those lands, works and properties used or useful in connection with the undertaking and that are considered to be essential to the power or storage development from other lands, works and properties used or useful in connection with the undertaking but not considered to be essential to the development; (*ligne séparative*)

“storage development” includes

(a) the physical structures within the severance line required for the storage of the stream-waters for the production of power,

(b) the dams or other storage works, the intakes and water conduits within the severance line,

(c) all hydraulic or electrical machinery, appliances, fixtures, equipment and appurtenances,

(d) lands and rights-of-way required in connection therewith, and

(e) the clearings, roads, trails and railways required to be constructed that are still used and useful in connection therewith and not independently profitable; (*aménagement d’emménagement*)

“system” or “power system” means all lands, structures and appurtenances required to complete the undertaking authorized, including the power development, works, reservoirs, transmission lines, distribution works, auxiliary steam or other fuel plants, the lands required to be occupied, clearings, roads and railways in so far as required in connection with the power development, and all mills, buildings, machines, appliances, fixtures,

d’emménagement des autres terrains, ouvrages et propriétés utilisés ou utiles relativement à l’entreprise, mais non considérés comme étant essentiels à l’aménagement; (*severance line*)

«ministère» signifie le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien; (*Department*)

«ministre» signifie le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; (*Minister*)

«ouvrages indépendants» signifie tous les ouvrages et usines en dehors du réseau de distribution d’énergie et qui peuvent être classés comme se rattachant à des entreprises indépendantes du concessionnaire et non à l’entreprise autorisée; (*independent works*)

«ouvrages», en ce qui concerne tout aménagement de force hydraulique, réseau de distribution d’énergie, entreprise, signifie tous les bâtiments, dispositifs, outillages, accessoires, dépendances et choses quelconques dont la construction, l’entretien et l’exploitation par le demandeur ou concessionnaire sont autorisés ou requis, à l’égard desdits aménagement, réseau ou entreprise; (*works*)

«plans définitifs de construction» signifie les plans d’un aménagement de force hydraulique ou d’un réseau de distribution d’énergie tels qu’ils sont réellement construits, et dans chaque cas comprend les plans des terrains occupés définitivement en conformité des articles 10 et 17; (*final construction plans*)

«plans d’ensemble» signifie les plans qui doivent être soumis par le demandeur avant qu’une concession intérimaire puisse être émise; (*general layout plans*)

«plans généraux de construction» signifie les plans des ouvrages devant être approuvés par le directeur avant qu’il soit permis au concessionnaire de commencer les travaux d’aménagement de la force hydraulique; (*general construction plans*)

«premier aménagement» signifie cette partie de l’aménagement de force ou d’emménagement spécifiée dans la concession intérimaire comme étant celle dont la construction est requise avant que la concession définitive puisse être émise; (*initial development*)

equipment and appurtenances required in connection therewith; (*réseau ou réseau de distribution d'énergie*)

“works”, with reference to any power development, power system or undertaking, means all the physical structures, devices, equipment, appliances, appurtenances and things authorized or required to be constructed, maintained or operated by the applicant or licensee in respect of such power development, power system or undertaking. (*ouvrages*)

«réseau» ou «réseau de distribution d'énergie» signifie tous les terrains, bâtiments et dépendances requis pour compléter l'entreprise autorisée, y compris l'aménagement de la force, les ouvrages, réservoirs, lignes de transmission, ouvrages de distribution, usines à vapeur ou autres usines auxiliaires à combustible, les terrains dont l'occupation est requise, les terrains débroussaillés, les chemins et les voies ferrées, en tant que requis pour l'aménagement de la force, ainsi que la totalité des usines, bâtiments, machines, accessoires, appareils fixes, outillages et dépendances nécessaires en l'espèce; (*system or power system*)

«réseaux conjugués» signifie le réseau de distribution d'énergie et la totalité des usines et ouvrages qui s'y rapportent, s'y rattachent ou en dépendent, et qui servent également à la génération, la transmission et la distribution de l'énergie électrique; (*interconnected systems*)

«terres publiques» signifie les terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada et comprend les terres dont le gouvernement du Canada a le droit de disposer. (*public lands*)

APPLICATION

3. (1) An application for a licence to divert, use or store water for power purposes may be made to the Director and shall contain the following information:

- (a) the name, address and occupation of the applicant;
- (b) the name or a clear description of the river, lake or other watercourse from which the water is to be diverted or used;
- (c) the place where the water is to be diverted from or in the said watercourse, referred if possible to an established monument of the existing system of land surveys, and the place where the water is to be returned or released;
- (d) the maximum quantity of water, expressed in cubic feet per second, which it is estimated will be ultimately diverted or used under the licence applied for;

DEMANDE

3. (1) Toute demande d'une concession autorisant la dérivation, l'utilisation ou l'emmagasinage de l'eau en vue de la production d'énergie peut être soumise au directeur et doit contenir les renseignements suivants :

- a) le nom, l'adresse et l'emploi du demandeur;
- b) le nom ou une description précise de la rivière, du lac ou autre cours d'eau dont les eaux doivent être dérivées ou utilisées;
- c) l'endroit où l'eau doit être détournée de son cours ou y être amenée, avec renvoi si possible à une borne déjà établie du système d'arpentage en vigueur, de même que l'endroit par où l'eau devra être renvoyée ou relâchée;
- d) la quantité maximum d'eau, exprimée en pieds cubes par seconde, éventuellement susceptible de dérivation ou d'utilisation, sous le régime de la concession demandée;

(e) the estimated average head in feet which will be available for the production of power according to the plan of development proposed;

(f) the estimated minimum amount of energy expressed in horsepower that will be developed on the turbine shaft within five years from the date of the application or within such other period as the applicant may state to be required for the completion of his initial development;

(g) the maximum amount of energy expressed in horsepower which it is estimated will ultimately be developed on the turbine shaft from the waters for which application is made;

(h) a brief statement with respect to the character and extent of all principal works the applicant proposes to construct;

(i) in respect of each dam involved, its approximate maximum length and height, its proposed type and the material to be used in its construction;

(j) where storage is involved, the location of each lake, basin or other place in which the applicant wishes to store water;

(k) for each storage reservoir, the approximate number of acres of land the applicant proposes to flood, the approximate area in acres of the surface of the reservoir when filled, the estimated vertical storage range in feet, and the total capacity of storage contemplated in acre-feet; and

(l) a reasonably accurate description and the acreage of the lands required for occupation or use in the construction, maintenance or operation of the proposed works, noting separately lands required for rights-of-way and lands that are to be flooded

- (i) within public lands,
- (ii) within provincial Crown lands, and
- (iii) within privately owned lands.

e) la hauteur estimative de chute moyenne, exprimée en pieds et disponible pour la production d'énergie d'après le plan d'aménagement proposé;

f) le minimum estimatif d'énergie, exprimé en chevaux-vapeur, susceptible de développement sur l'arbre de la turbine, dans les cinq ans qui suivront la date de la demande ou au cours de telle autre période que le demandeur déclare être requise pour parachever l'aménagement initial;

g) le maximum d'énergie, exprimé en chevaux-vapeur, et jugé devoir être susceptible de développement éventuel sur l'arbre de la turbine par les eaux qui font l'objet de la demande;

h) une description brève de la nature et de l'étendue des principaux ouvrages dont la construction est projetée;

i) en ce qui concerne chaque barrage, en indiquer la longueur et la hauteur maxima approximatives, de même que le genre de barrage projeté et les matériaux devant servir à sa construction;

j) s'il s'agit d'emménagement, l'emplacement de chaque lac, bassin ou autre endroit destiné à l'emménagement de l'eau;

k) pour chaque réservoir d'emménagement, le nombre approximatif d'acres de terre dont la submersion est projetée, la superficie approximative en acres de la surface du réservoir une fois rempli, la portée approximative, en pieds, du niveau du réservoir, et la capacité totale, en pieds-acre, de l'emménagement proposé; et

l) une description aussi exacte que possible et la superficie en acres des terrains devant être occupés ou utilisés pour fin de construction, d'entretien ou d'exploitation des ouvrages projetés, ayant soin de décrire séparément les terrains requis pour le droit de passage ainsi que ceux qui doivent être submergés

- (i) dans les limites des terres publiques,
- (ii) dans les limites des terres provinciales de la Couronne, et
- (iii) dans les limites de propriétés privées.

(2) An application for a licence shall be accompanied by

(a) a preliminary plan or sketch, with scale so selected as to show upon a single sheet the entire project applied for, with the approximate location of all the principal works and lands referred to in paragraph (1)(f);

(b) a description of and a sketch showing the nearest neighbouring works or structures completed or in course of construction, both above and below the place of the proposed diversion, for diverting or using water for any purpose from the same source of supply and the approximate distance and direction of each such works from the proposed works;

(c) the names and locations of any other works or structures, including bridges, railways and canals, that might affect or be affected by the construction, maintenance or operation of the proposed works;

(d) the approximate discharge in cubic feet per second at or near the place of diversion of the river, lake or other source from which the water is to be diverted at high, medium and low water stages, respectively, together with copies of any existing measurements of the flow of the stream in the applicant's possession and a reference to all other such measurements of which the applicant has knowledge; and

(e) a brief outline of the undertaking in respect of which the licence is desired, including the use to which the power is to be applied, any sale, delivery or transfer thereof to other than the applicant that is contemplated, the territory, if any, within which such sale, delivery or transfer is to be exercised, the probable demand for power within such territory and an estimate of the capital cost of the entire undertaking.

(2) Toute demande doit être accompagnée des détails suivants :

a) d'un plan ou croquis préliminaire, préparé selon une échelle permettant de faire voir sur une même feuille l'ensemble du projet, ainsi que l'emplacement approximatif de tous les principaux ouvrages et terrains mentionnés à l'alinéa (1)f);

b) d'une description avec croquis des structures ou ouvrages avoisinants, les plus rapprochés, en amont comme en aval du lieu de la dérivation projetée, construits ou en voie de l'être en vue du détournement ou de l'utilisation, à une fin quelconque, de l'eau provenant de la même source d'approvisionnement; la distance et la direction approximatives de chacun de ces ouvrages avoisinants par rapport aux ouvrages projetés;

c) les noms et l'emplacement de ces ouvrages et structures, y compris les ponts, voies ferrées et canaux, susceptibles de nuire à la construction, l'entretien ou l'exploitation de l'entreprise projetée ou d'être entravés par cette dernière;

d) de données concernant le débit approximatif, en pieds cubes par seconde, à ou près de l'endroit de dérivation de la rivière, du lac ou autre source d'approvisionnement, d'où l'eau doit être dérivée, aux périodes d'eaux hautes, d'eaux moyennes et d'eaux basses, respectivement, de même que les données des mesurages antérieurs du débit du cours d'eau en la possession du demandeur, ainsi qu'une mention de tous les autres mesurages dont le demandeur a connaissance; et

e) d'un aperçu de l'entreprise faisant l'objet de la demande de concession, y compris l'usage auquel l'énergie est destinée; la vente, la livraison ou la transmission de cette énergie à des personnes autres que le demandeur; le territoire où, le cas échéant, cette vente, livraison ou transmission doit s'exercer, la demande probable d'énergie dans ce territoire, ainsi que le coût estimatif de l'ensemble de l'entreprise.

(3) Where the applicant is an incorporated company, the application, in addition to the information required by subsections (1) and (2), shall contain

- (a) the names of the directors and officers of the company and their places of residence;
- (b) the address of the head office of the company in Canada;
- (c) the amount of capital authorized, subscribed, and paid-up, specifying in regard to paid-up capital, the amount paid in cash and the manner of payment for the balance;
- (d) the proposed method of raising further funds, if required, for the construction and operation of the proposed works; and
- (e) a copy of the special act of incorporation or the memorandum of association.

(4) Where the applicant is a municipality or municipal district, the application, in addition to the information required by subsections (1) and (2), shall contain

- (a) the location, area and boundaries of the municipality or district;
- (b) the approximate number of inhabitants in the municipality or district;
- (c) the present indebtedness and the borrowing limit of the municipality or district;
- (d) a certified copy of any by-law or resolution passed by the municipality or district respecting the application or the undertaking to which the application relates; and
- (e) a certified copy of any enabling Act or other statutory provision authorizing the municipality or district to engage in the proposed undertaking.

(5) All elevations given in connection with the plans or other information filed by any applicant shall be referred, if feasible, to mean sea-level datum.

(3) Si le demandeur est une société constituée en corporation, la formule de demande doit contenir, outre les renseignements exigés par les paragraphes (1) et (2), les détails suivants :

- a) les noms des administrateurs et fonctionnaires supérieurs de la société, ainsi que le lieu de leur résidence;
- b) l'adresse du siège de la société au Canada;
- c) le montant du capital-actions autorisé, souscrit ou payé, spécifiant dans le cas du capital-actions payé, la somme payée au comptant et le mode de paiement du solde;
- d) la méthode à employer pour obtenir des fonds additionnels, si besoin en est, pour la construction et le fonctionnement des ouvrages projetés; et
- e) une copie de la loi spéciale de constitution ou du memorandum d'association.

(4) Si le demandeur est une municipalité ou un district municipal, la formule de demande doit contenir les renseignements suivants, outre ceux exigés par les paragraphes (1) et (2) :

- a) la situation, la superficie et les limites de la municipalité ou du district municipal;
- b) le chiffre approximatif de sa population;
- c) la dette actuelle et la limite d'emprunt de la municipalité ou du district municipal;
- d) une copie certifiée de tout règlement ou de toute résolution adoptée par la municipalité ou le district municipal au sujet de la demande ou de l'entreprise visée par la demande; et
- e) une copie certifiée de toute loi ou autre disposition statutaire autorisant la municipalité ou le district municipal à s'engager dans l'entreprise projetée.

(5) Toutes altitudes données concernant les plans ou autres renseignements fournis par un demandeur doivent, si possible, se rapporter au niveau moyen de la mer.

(6) An applicant, when requested so to do by the Minister, shall file an affidavit setting forth such facts as may be required in respect of his financial standing and his ability to carry out the proposed undertaking.

(7) The Director may, at any time while an application is pending, notwithstanding any other requirement of these Regulations, require such additional plans, descriptions, measurements, specifications or other data, whether related directly or indirectly to the proposed works and undertaking, as he considers necessary, and those plans, descriptions, measurements, specifications or data shall be furnished by and at the expense of the applicant.

PUBLICATION AND HEARINGS

4. (1) Upon request in writing from the Director, an applicant shall, at his own expense, publish a notice of the application in at least one issue of the *Canada Gazette* and in one or more issues of such other publications as the Director may specify.

(2) The notice shall be marked at the top in plain letters “Dominion Water-Power Application”, shall be in a form approved by the Director, and shall give substantially the following information:

- (a) the name and address of the applicant;
- (b) the date of application;
- (c) the name or a clear description of the source of water supply;
- (d) a clear description of the place of diversion;
- (e) the maximum horsepower capacity of the proposed plant;
- (f) the nature of the undertaking and utilization of the power;
- (g) a statement that the application has been filed with the Director, and that protests or objections may be filed by any interested party with the Director or at certain designated local points;

(6) Lorsqu’il en est requis par le ministre, le demandeur doit fournir un affidavit exposant les faits qui peuvent être exigés relativement à sa situation financière et son aptitude à réaliser l’entreprise adoptée.

(7) Le directeur peut, en tout temps, alors qu’une demande est pendante, et nonobstant toute autre prescription du présent règlement, demander tels plans, descriptions, mesures, devis ou autres données supplémentaires, se rapportant soit directement, soit indirectement aux ouvrages et à l’entreprise projetés, qu’il juge nécessaires, ces renseignements devant lui être communiqués aux frais du demandeur.

PUBLICATIONS ET ENQUÊTES

4. (1) Dès que le directeur lui en a fait demande par écrit, le demandeur doit faire publier à ses propres frais un avis de sa demande dans au moins un numéro de la *Gazette du Canada*, ainsi que dans un ou plusieurs numéros de telles publications que le directeur pourra indiquer.

(2) Cet avis doit porter en tête, en lettres bien lisibles, les mots «Demande de force hydraulique du Dominion», être libellé selon une formule approuvée par le directeur et donner, en substance, les renseignements suivants :

- a) le nom et l’adresse du demandeur;
- b) la date de la demande;
- c) le nom ou une description claire de la source d’approvisionnement d’eau;
- d) une description claire du lieu de dérivation;
- e) la puissance maximum en chevaux-vapeur de l’usine projetée;
- f) la nature de l’entreprise et l’utilisation de l’énergie;
- g) une énonciation portant que la demande a été déposée chez le directeur, et que toute personne intéressée peut déposer ses protestations ou objections chez le directeur ou à un endroit désigné;
- h) s’il est projeté d’emmagasiner ou d’accumuler l’eau, l’emplacement et la capacité du réservoir proje-

(h) when storage or pondage of water is contemplated, the place of storage, the capacity of the intended reservoir, and a general description of the lands that are to be flooded; and

(i) such other information as the Director may require.

(3) An applicant shall file proof of publication of the notice in the form of an affidavit, made by a person having knowledge of the publication, to which shall be attached a copy of the notice as published.

(4) Following the completion of publication of the notice, a period of 30 days shall be allowed in which protests or objections may be filed with the Director.

(5) Where a protest or objection is filed within the period specified in subsection (4), or when for other reasons, the Minister considers that a hearing should take place before action is taken, he shall designate a time and place for the hearing and shall name a person to preside over and conduct the hearing.

(6) The hearing may be adjourned from time to time, and the applicant may be permitted for the time being to continue the preparation of his plans and the carrying on of investigations.

(7) The person conducting the hearing shall report his findings and recommendations in writing to the Minister, and the Minister may in his discretion reject the application if he deems it necessary in the public interest.

SURVEY PERMIT

5. (1) Subject to subsection (3), the Director may issue to an applicant a survey permit empowering the applicant during the period stated therein, which shall not exceed three years, to enter upon any public lands without other licence therefor, and upon the lands of any person for the purpose of making such surveys and investigations as may be necessary for the preparation of his general layout plans, but for no other purpose, and the applicant shall, in making such surveys and investiga-

tion, ainsi qu'une description générale des terrains à submerger; et

i) tous autres renseignements que le directeur peut demander.

(3) Le demandeur doit fournir la preuve de la publication de l'avis, sous forme d'affidavit fait par une personne au courant de la publication et auquel doit être annexée une copie de l'avis tel qu'il a été publié.

(4) À la suite de la publication de l'avis, on doit laisser écouler une période de 30 jours durant lesquels on pourra soumettre des protestations ou des objections au directeur.

(5) Si une protestation ou une objection a été soumise durant la période de temps spécifiée au paragraphe (4), ou si pour d'autres raisons, le ministre considère qu'une enquête est nécessaire avant que soit prise une décision, il désigne l'époque et l'endroit où cette enquête doit être tenue ainsi que la personne qui doit la présider.

(6) L'enquête peut être ajournée de temps à autre, et le demandeur peut avoir la permission, dans l'intervalle, de poursuivre la préparation de ses plans ou de procéder à ses recherches.

(7) La personne chargée de conduire l'enquête doit faire un rapport écrit de ses conclusions et recommandations au ministre, et celui-ci est libre de rejeter la demande, s'il le juge nécessaire dans l'intérêt public.

PERMIS D'ARPENTAGE

5. (1) Le directeur peut, sous réserve du paragraphe (3), émettre à tout demandeur un permis d'arpentage lui permettant, sans autre autorisation, de pénétrer, durant la période mentionnée dans ledit permis, laquelle ne doit pas dépasser trois ans, dans les limites de toute terre publique et de celles de toute personne que ce soit, en vue d'y effectuer des levés et enquêtes qui peuvent être nécessaires à la préparation des plans d'ensemble de l'entreprise, mais pour aucun autre motif; et le demandeur doit, au cours des travaux d'arpentage et d'enquête, cau-

tions, do as little damage as possible, and shall make full compensation to all persons sustaining damage.

(2) The issuance of a survey permit does not give the applicant any priority over other applicants for the development of any water-power, or any special claim or right in respect of the water-power.

(3) The applicant shall furnish such security as the Director may require for the payment of any sums that may be subsequently awarded for any damage caused by the applicant in making any surveys and investigations authorized under these Regulations.

GENERAL LAYOUT PLANS

6. (1) An applicant shall file his general layout plans with the Director by such date as is specified by the Director.

(2) The general layout plans and data shall be such as will enable the Director to determine whether

- (a) the proposed works are of suitable design to accomplish the purpose intended,
- (b) the proposed development is in general accord with the most beneficial utilization of the resources of the stream in Canada, and
- (c) the proposed undertaking is feasible and practicable and in the public interest,

and such plans shall further conform to any requirements of the Director not inconsistent with these Regulations.

- (3) The general layout plans and specifications shall
- (a) be based on actual and thorough surveys and investigations on the ground;
 - (b) be in sufficient detail to enable the Director to determine exactly what is proposed to be done by the applicant;
 - (c) show the position of the proposed works with reference to surrounding objects so that the exact scope

ser le moins de dommage possible. Il est tenu d'indemniser pleinement tous ceux qui ont subi quelque dommage.

(2) L'émission d'un permis d'arpentage ne confère au demandeur ni priorité sur autrui, en ce qui concerne l'aménagement d'une force hydraulique, ni titre ni droit spécial relativement à ladite force hydraulique.

(3) Le demandeur doit fournir les garanties que le directeur peut demander à l'égard du paiement des montants qui peuvent être subséquemment adjugés pour dommages causés par le demandeur au cours des arpentages et enquêtes autorisés en vertu du présent règlement.

PLANS D'ENSEMBLE

6. (1) Tout demandeur doit soumettre ses plans d'ensemble au directeur dans le délai fixé par ce dernier.

(2) Les plans d'ensemble et les données doivent être tels, qu'ils permettent au directeur de déterminer

- a) si les travaux projetés sont d'une conception propre à atteindre le but proposé,
- b) si l'aménagement projeté est, d'une façon générale, compatible avec l'utilisation la plus avantageuse des ressources hydrauliques du cours d'eau au Canada, et
- c) si cette entreprise est réalisable, pratique et dans l'intérêt du public,

ces plans devant, de plus, être conformes aux directives du directeur non incompatibles avec le présent règlement.

- (3) Lesdits plans et devis doivent
- a) être basés sur des levés et enquêtes pratiqués sur les lieux;
 - b) être suffisamment détaillés pour permettre au directeur de déterminer, d'une façon exacte, ce que le demandeur se propose de faire;
 - c) montrer la position des ouvrages projetés par rapport aux objets environnants, afin que l'étendue exacte

of the project may be readily ascertained and located; and

(d) show what provisions are being made for navigation, logging and other interests.

(4) When the Director is of the opinion that further information and plans are necessary before an interim licence is issued, he may request the applicant to furnish additional information and plans.

(5) Plans or maps shall in every case show the location and area of the lands that are required to be occupied, used or flooded in connection with the proposed works.

(6) Elevations wherever feasible shall be related to mean sea-level datum.

PRIORITY PERMIT

7. (1) Where the applicant has completed satisfactorily the submission of such of the information required by section 3 and has supplied such of the plans and specifications as will satisfy the Minister that

(a) the proposed development is in general accord with the most beneficial utilization of the stream waters,

(b) the proposed undertaking is feasible and practicable and in the public interest, and

(c) the applicant has the requisite financial ability to carry the project to a successful consummation,

the Minister may issue to the applicant a priority permit which shall give the applicant priority over other applicants in the consideration of his general layout plans if filed within the time specified in the permit.

(2) In granting a priority permit the Minister may give preference to an application by a province, municipality or municipal district where he considers such preference to be in the public interest.

(3) No priority permit shall be construed as binding the Minister to issue an interim licence, giving the appli-

du projet puisse être facilement constatée et déterminée; et

d) énoncer les dispositions prises relativement à la navigation, l'exploitation des bois et autre industrie.

(4) Si le directeur est d'avis que d'autres renseignements et d'autres plans sont nécessaires avant l'émission d'une concession intérimaire, il prie le demandeur de fournir ces renseignements et ses plans supplémentaires.

(5) Les plans ou cartes doivent, dans chaque cas, montrer la situation et l'étendue des terrains requis pour fin d'occupation, d'utilisation ou de submersion en ce qui concerne les ouvrages projetés.

(6) Toutes altitudes doivent, si possible, être données par rapport au niveau moyen de la mer.

PERMIS DE PRIORITÉ

7. (1) Après qu'un demandeur a fourni, de façon satisfaisante, les renseignements exigés par l'article 3, ainsi que les plans et devis permettant au directeur d'acquiescer la conviction

a) que l'aménagement projeté est, dans l'ensemble, compatible avec l'utilisation la plus avantageuse du débit du cours d'eau,

b) que l'entreprise projetée est réalisable, pratique et dans l'intérêt public, et

c) que le demandeur est financièrement en état de la mener à bonne fin,

le ministre peut délivrer au demandeur un permis de priorité lui conférant la priorité sur les autres demandeurs, en ce qui concerne l'étude de ses plans d'ensemble s'ils sont déposés dans un délai prescrit, énoncé dans le permis.

(2) Relativement à la délivrance d'un permis de priorité, le ministre peut accorder la préférence à une demande formulée par une province, une municipalité ou un district municipal, s'il estime que cette préférence est dans l'intérêt public.

(3) Un tel permis ne doit, en aucun cas, être interprété comme obligeant le ministre à accorder une concession

cant any exclusive claim or right, or relieving the Minister from considering other possible schemes for the development of the site, if there is reason to believe that they may result in a more beneficial utilization of the natural resources or be otherwise in the public interest.

(4) A priority permit shall be effective for a period not to exceed one year but may be renewed.

(5) No extensions of time to a priority permit shall be granted unless it is shown to the satisfaction of the Minister by statutory declaration by the applicant, and otherwise, that the applicant has promptly and diligently continued the surveys and preparation of the plans in good faith, and has been prevented by causes beyond his control, other than the want of funds, from completing the plans within the time fixed, but the applicant shall not be given an extension of more than one year from the expiry of the time originally fixed.

(6) If the plans and information required are not completed and filed before the expiration of the initial period of the priority permit or of any extension thereof, the applicant's priority shall lapse.

INTERIM LICENCES

8. (1) The Minister, where he considers it advisable, may issue to the applicant an interim licence for the carrying out of the proposed development when he is satisfied that

(a) the proposed works are of suitable design to accomplish the purpose intended;

(b) the proposed development is feasible and practicable and is in accord with the most beneficial utilization of the resources of the stream; and

(c) it is the best possible development in the public interest for which the site may be used, consideration being given to both present conditions and future requirements.

intérimaire, ni comme conférant au demandeur un titre ou un droit exclusif quelconque, non plus qu'il ne dispense le ministre de faire l'étude d'autres projets d'aménagement possibles de l'emplacement, s'il a raison de croire que ces projets donneront lieu à une utilisation plus profitable des ressources naturelles, ou seront dans l'intérêt public.

(4) Un permis de priorité est valable pour une période d'au plus une année, mais il peut être renouvelé.

(5) Des prorogations de la période fixée ne sont accordées que s'il est démontré, à la satisfaction du ministre, au moyen d'une déclaration statutaire du demandeur, et autrement, que le demandeur a, de bonne foi, promptement et diligemment poursuivi les arpentages et la préparation desdits plans; qu'il a été empêché, par des causes indépendantes de sa volonté, autres que le manque de fonds, de compléter les susdits dans le délai fixé, toute prorogation accordée au demandeur ne devant, en aucun cas, excéder un an à compter de l'expiration de la période fixée en premier lieu.

(6) Si les plans et renseignements ne sont pas complétés et déposés avant l'expiration du délai fixé en premier lieu, ou de toute prorogation accordée, le permis de priorité prend fin.

CONCESSION INTÉRIMAIRE

8. (1) Le ministre peut, s'il le juge à propos, émettre au demandeur une concession autorisant l'exécution de l'aménagement projeté, s'il a la conviction

a) que l'entreprise projetée est selon un plan propre à la réalisation de l'objet en vue;

b) que l'aménagement proposé est réalisable, pratique et compatible avec l'utilisation la plus avantageuse des ressources naturelles du cours d'eau; et

c) que, dans l'intérêt public et compte tenu à la fois des conditions actuelles et des besoins futurs, cet aménagement est le meilleur dont l'emplacement soit susceptible.

(2) An interim licence shall contain

(a) the times and manner of payment and the rates or amounts to be paid during the life of the interim licence as rentals or royalties for

(i) lands occupied, and

(ii) waters used for which the rental is based on the horsepower capacity of the installation in place or placed during the year but shall not be at a rate less than \$0.75 per year per installed horsepower; and

(b) such other terms and conditions, subject always to these Regulations, as may be imposed by the Minister.

(3) Every interim or final licence shall

(a) be deemed to incorporate and shall be subject to the provisions of the regulations in force at the time of the issue of and in so far as applicable to that interim or final licence;

(b) be subject to such other stipulations, provisos and conditions, not inconsistent with these Regulations, as the Minister may impose; and

(c) be subject to amendments to, changes in or additions to these Regulations made during the term of such licence that are not inconsistent with the rights and privileges granted under the licence.

GENERAL CONSTRUCTION PLANS

9. (1) An interim licensee shall file his general construction plans and specifications with the Director within the time specified in the interim licence.

(2) The plans and specifications filed by an interim licensee shall be such as would be required for submission to construction contractors for the purpose of receiving tenders and shall be in sufficiently advanced form to satisfy the Director.

(2) Toute concession intérimaire doit donner des précisions touchant

a) les époques et le mode de paiement, ainsi que les taux ou les montants à verser à titre de redevances ou de droits régaliens pendant la durée de la concession intérimaire, pour

(i) l'occupation de terrains, et

(ii) l'utilisation de l'eau, la redevance à l'égard de cette dernière étant basée généralement sur la capacité en chevaux-vapeur de l'aménagement déjà existant ou installé durant l'année, et ne devant en aucun cas être inférieure au taux de 0,75 \$ par année pour chaque cheval-vapeur installé; et

b) toutes autres stipulations et conditions qui, sous réserve toujours du présent règlement, peuvent être imposées par le ministre.

(3) Toute concession intérimaire ou définitive

a) est censée, dans la mesure où les dispositions du règlement en vigueur lors de l'émission de ladite concession lui sont applicables, contenir lesdites dispositions et leur être assujettie, sans qu'elles y soient énoncées;

b) est assujettie aux autres stipulations, clauses conditionnelles et termes, non incompatibles avec le présent règlement, que le ministre peut imposer; et

c) est subordonnée aux additions, modifications et changements apportés au présent règlement pendant la durée de la concession et non incompatibles avec les droits et privilèges ainsi concédés.

PLANS GÉNÉRAUX DE CONSTRUCTION

9. (1) Le concessionnaire intérimaire doit déposer ses plans et devis généraux de construction chez le directeur dans le délai spécifié dans la concession intérimaire.

(2) Les plans et devis doivent être tels qu'ils puissent être soumis à des entrepreneurs en construction en vue de la réception de soumissions, et doivent être dans une forme suffisamment élaborée de manière à satisfaire le

directeur, bien qu'ils ne doivent pas nécessairement contenir tous les détails du projet achevé.

PLAN OF LANDS

10. (1) An interim licensee shall, at a time fixed by the Director, supplement the general construction plans of the works by a plan of lands from an actual survey by a Canada Lands Surveyor acting under instructions from the Surveyor General of Canada.

(2) A plan of lands shall be certified by a Canada Lands Surveyor and shall show and describe by section, township and range or lot number if in surveyed territory, or by other accurate description if in unsurveyed territory, the lands that are required to be occupied or used in the construction, maintenance and operation of the proposed works, noting separately,

- (a) public lands not covered by water required for main diverting works, powerhouses and other similar works;
- (b) public lands covered by water required for the purposes referred to in paragraph (a);
- (c) public lands required only to be flooded in connection with the storage or pondage of water;
- (d) public lands required only for rights-of-way for water conduits, transmission lines and other similar works;
- (e) public lands, if any, required for substations, distributing stations, terminal stations and other similar buildings;
- (f) provincial Crown lands; and
- (g) privately owned lands.

(3) The plan of lands shall be accompanied by a statement giving, with respect to each parcel of privately owned lands, the name of

- (a) the registered owner in fee thereof;

PLANS DES TERRAINS

10. (1) Le concessionnaire intérimaire doit, à l'époque fixée par le directeur, fournir, outre les plans généraux de construction des ouvrages, un plan des terrains d'après un arpentage fait par un arpenteur des terres fédérales, sur les instructions de l'arpenteur général du Canada.

(2) Ce plan des terrains doit être certifié par ledit arpenteur général, et montrer et décrire par section, township et rang ou par numéro de lot, s'ils sont situés dans un territoire arpenté, ou par une autre description exacte, s'ils sont compris dans un territoire non arpenté, les terrains requis pour occupation ou utilisation relativement à la construction, l'entretien et la mise en œuvre des ouvrages projetés, faisant voir séparément :

- a) les terres publiques non submergées, requises pour les principaux ouvrages de dérivation, les usines de force motrice, et autres ouvrages semblables;
- b) les terres publiques submergées, requises pour les mêmes fins;
- c) les terres publiques requises uniquement pour la submersion en ce qui concerne l'emmagasinage ou l'accumulation des eaux;
- d) les terres publiques requises seulement pour le passage des conduites d'eau, des lignes de transmission, et autres ouvrages semblables;
- e) les terres publiques, s'il en est, requises pour les sous-stations, stations de distribution, stations de tête de ligne, et autres édifices semblables;
- f) les terres provinciales de la Couronne; et
- g) les terrains appartenant à des particuliers.

(3) Le plan doit être accompagné d'un exposé, mentionnant, à l'égard de chaque parcelle de terre possédée par un particulier

- a) le propriétaire enregistré de la terre en question;

- (b) any registered mortgagee or lessee; and
- (c) any claimant in actual possession other than a registered owner, mortgagee or lessee.

(4) When required by the Director, the surveys and investigations required by this section shall be made by the Legal Surveys Division of the Department of Energy, Mines and Resources and in such case an interim licensee shall reimburse Her Majesty for all salaries and expenses paid for such surveys upon the presentation to the interim licensee of accounts properly certified.

1998, c. 14, s. 101(F).

APPROVAL OF PLANS

11. (1) The Director shall examine the general construction plans and specifications of the works and the plan of lands, and shall report thereon to the Minister.

(2) The Director shall notify the interim licensee in writing whether the plans have been approved subject to conditions, or have been rejected and the interim licence cancelled.

(3) Approval or non-approval of any plans shall neither incur the responsibility of the Crown nor relieve the interim licensee from the consequences that may result from the construction of the works, from imperfections in departmental requirements, or from the operation of the works.

COMMENCEMENT OF CONSTRUCTION

12. (1) An interim licensee shall not commence the actual construction of the proposed works until he is notified by the Director that the general construction plans and specifications of such works have been approved either with or without conditions.

(2) The Minister, prior to the approval of the general construction plans, may in his discretion grant permission to an interim licensee to carry on preliminary con-

- b) tout créancier hypothécaire ou preneur à bail; et
- c) tout réclamant réellement en possession et autre que le propriétaire enregistré, le créancier hypothécaire ou le preneur à bail.

(4) Si le directeur l'exige, les arpentages et enquêtes requis par le présent article doivent être faits par le Service des levés officiels, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, auquel cas le concessionnaire intérimaire rembourse à Sa Majesté la totalité des salaires et frais payés à l'égard de ces arpentages, sur présentation, au concessionnaire intérimaire, de comptes y afférents dûment certifiés.

1998, ch. 14, art. 101(F).

APPROBATION DES PLANS

11. (1) Le directeur doit examiner lesdits plans et devis généraux de construction des ouvrages, ainsi que ledit plan des terrains, et faire rapport à cet égard au ministre.

(2) Le directeur doit notifier par écrit, au concessionnaire intérimaire, l'approbation desdits plans, ou leur approbation subordonnée à certaines conditions, ou le rejet desdits plans et l'annulation de la concession intérimaire.

(3) L'approbation ou la non-approbation de plans quelconques n'engage pas la responsabilité de la Couronne, non plus qu'elle ne relève le concessionnaire intérimaire des conséquences auxquelles peuvent donner lieu la construction des ouvrages, les imperfections dans les exigences du ministère, ou l'exploitation de l'entreprise.

COMMENCEMENT DE LA CONSTRUCTION

12. (1) Le concessionnaire intérimaire ne doit pas commencer la construction effective des ouvrages projetés tant que l'approbation, conditionnelle ou inconditionnelle, de ses plans et devis généraux de construction desdits ouvrages, ne lui a pas été notifiée par le directeur.

(2) Le ministre peut, s'il le juge à propos, permettre au concessionnaire intérimaire d'effectuer, avant l'approbation des plans généraux de construction, les opéra-

struction operations such as the clearing of sites for structures, the clearing of land that will be flooded, or any other work other than the actual construction of the permanent works.

(3) Permission granted to an interim licensee under subsection (2) shall be without prejudice with respect to action by the Minister on the general construction plans or otherwise.

(4) Within six months after receiving notification that the plans have been approved, an interim licensee shall commence the construction of the works and shall thereafter without interruption, other than want of funds, carry on and complete the construction according to the plans and specifications as approved, and subject to the terms of the interim licence and of these Regulations.

GUARANTEE DEPOSIT

13. (1) Within 60 days after being notified in writing by the Director of the approval of the general construction plans and specifications, an interim licensee shall, for the purpose of guaranteeing the performance and fulfilment by the interim licensee of the terms and conditions of the licence, forward to the Director for deposit with the Department of Finance,

(a) a guarantee deposit computed, in the case of a power undertaking, upon the horsepower capacity of the site as determined by the Director according to the following scale:

- | | |
|---------------------------------|-----------------|
| (i) up to 1,000 h.p. | \$2.00 per h.p. |
| (ii) the next 9,000 h.p. | 1.00 per h.p. |
| (iii) all over 10,000 h.p. | 0.50 per h.p. |

(b) a guarantee deposit computed, in the case of a storage undertaking, upon the estimated cost of the storage development as determined by the Director according to the following scale:

- (i) five per cent on the first \$100,000 of estimated cost,

tions préliminaires de construction, telles que le débroussaillage de l'emplacement des bâtiments ou des terres à submerger, ou tous travaux autres que la construction effective des ouvrages permanents.

(3) L'approbation accordée au concessionnaire intérimaire, en application du paragraphe (2), doit être sans préjudice de la décision du ministère relativement aux plans généraux de construction.

(4) Dans les six mois après la réception de la notification que les plans ont été approuvés, le concessionnaire intérimaire doit commencer la construction desdits ouvrages et, par la suite, poursuivre, sans interruption autre que pour manque de fonds, et compléter lesdits ouvrages, en conformité des plans et devis tels qu'ils ont été approuvés, et sous réserve des termes de la concession intérimaire ainsi que du présent règlement.

DÉPÔT DE GARANTIE

13. (1) Dans les 60 jours de la date à laquelle le directeur lui a notifié par écrit l'approbation des plans et devis généraux de construction, le concessionnaire intérimaire doit, aux fins de garantir l'exécution et l'accomplissement des termes et conditions de sa concession intérimaire, faire tenir au directeur, pour être déposé au ministère des Finances :

a) un dépôt de garantie basé, s'il s'agit d'une entreprise de force motrice, sur la puissance en chevaux-vapeur de l'emplacement déterminée par le directeur et calculée d'après l'échelle suivante :

- | | | | | | |
|-------|---|------|----|-----|-------|
| (i) | chaque c.-v. jusqu'à concurrence de 1 000 c.-v. . . | 2,00 | \$ | par | c.-v. |
| (ii) | les 9 000 c.-v. suivants | 1,00 | | par | c.-v. |
| (iii) | tous les c.-v. en excédent de 10 000 | 0,50 | | par | c.-v. |

b) un dépôt de garantie basé, s'il s'agit d'une entreprise d'emmagasinage, sur le coût estimatif de la construction de l'emmagasinage déterminé par le directeur et calculé d'après l'échelle suivante :

(ii) 2 1/2 per cent on the next \$900,000 of estimated cost,

(iii) one per cent on the amount above \$1,000,000 of estimated cost.

(2) A guarantee deposit required under this section shall not exceed \$50,000 and shall be in one or more of the following forms:

(a) a certified cheque drawn on a bank incorporated under the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act*,

(b) bonds of the Government of Canada or of a company included in the “National Railways” as defined in the *Canadian National Railways Capital Revision Act, 1952*, unconditionally guaranteed as to principal and interest by the Government of Canada where such bonds are

(i) payable to bearer,

(ii) hypothecated to the Minister of Finance and Receiver General in accordance with the provision of the *Domestic Bonds of Canada Regulations*, or

(iii) registered in the name of the Minister of Finance and Receiver General.

(3) A guarantee deposit may be refunded by the Minister to an interim licensee as the actual construction work progresses, the first, second and third quarters thereof to be refunded when one-quarter, one-half and three-quarters, respectively, of the initial development have been satisfactorily completed, the fourth quarter to be refunded when the final licence is issued.

(4) An interim licensee shall furnish to the Director, in the form of a statutory declaration or otherwise as may be required, evidence of satisfactory progress in the works to the stage that is required by the terms of his interim licence.

(i) cinq pour cent sur les premiers 100 000 \$ du coût estimatif,

(ii) 2 1/2 pour cent sur les 900 000 \$ suivants du coût estimatif,

(iii) un pour cent sur le montant du coût estimatif en excédent de 1 000 000 \$.

(2) Le dépôt de garantie prévue au présent article ne doit en aucun cas dépasser 50 000 \$ et doit prendre une ou plusieurs des formes suivantes :

a) un chèque visé tiré sur une banque constituée en corporation en vertu de la *Loi sur les banques* ou de la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*;

b) des obligations du gouvernement du Canada ou d'une compagnie comprise dans les «Chemins de fer nationaux» ainsi que les définit la *Loi sur la révision du capital des chemins de fer nationaux du Canada, 1952*, garanties sans condition quant au principal et à l'intérêt, par le gouvernement du Canada, lorsque ces obligations sont

(i) payables au porteur,

(ii) déposées en nantissement chez le ministre des Finances et Receveur général, conformément aux dispositions des règlements concernant les obligations intérieures du Canada, ou

(iii) enregistrées au nom du ministre des Finances et Receveur général.

(3) Le ministre peut rembourser un dépôt de garantie au concessionnaire intérimaire, à mesure qu'avancent les travaux de construction; les premier, deuxième et troisième quarts du dépôt sont remboursés quand un quart, deux quarts et trois quarts, respectivement, de l'aménagement initial ont été terminés d'une manière satisfaisante, le quatrième quart devant être remboursé lors de l'émission de la concession définitive.

(4) Le concessionnaire intérimaire doit soumettre au directeur, sous forme de déclaration statutaire ou autrement selon qu'il en est requis, une preuve satisfaisante que les travaux sont parvenus au stade voulu, conformément aux termes de la concession intérimaire.

(5) The Minister is the final arbiter of the satisfactory completion of the first quarter of the initial development.

(6) Where an interim licensee has complied with all requirements in filing general construction plans, but the plans are rejected and the interim licence cancelled, the guarantee deposit shall be refunded upon application therefor, and the Minister may make such provision as he deems just for compensating the interim licensee for the plans where they prove to be valuable in connection with the disposition that is eventually made of the power site.

(7) Where an interim licensee fails to comply satisfactorily with the terms of his interim licence, the guarantee deposit, or such part thereof as the Minister may determine, shall be forfeited to the Crown.

RIGHTS IN LANDS UNDER INTERIM LICENCE

14. (1) Only such interim rights of entry upon or of the use or occupation of any public lands shall be acquired in virtue of any interim licence as may, in the opinion of the Minister, be necessary for the purpose of making surveys, preparing plans, constructing works and otherwise carrying out the terms of the licence, and in no case shall the rights granted by any interim licence be construed to interfere in any way with any interest in public lands previously disposed of by the Crown.

(2) From time to time, as plans and information are filed showing the extent and scope of the works and the undertaking of an interim licensee with greater precision than was possible at the time the interim licence was executed, and pending the execution of the final licence, the Minister may designate, allot, amend or limit the areas of the lands which the interim licensee is permitted

(5) Il appartient au ministre de décider, en dernier ressort, la question du parachèvement satisfaisant du premier quart dudit aménagement initial.

(6) Advenant le rejet des plans généraux de construction et l'annulation de la concession intérimaire, et si le concessionnaire intérimaire s'est conformé à toutes les exigences relatives au dépôt desdits plans, le dépôt de garantie lui est remboursé sur demande, et le ministre peut prendre les dispositions qu'il juge équitables en vue de l'indemnisation du concessionnaire intérimaire à l'égard desdits plans, si ces derniers s'avèrent utiles relativement à la mise en valeur éventuelle dudit emplacement de force motrice.

(7) Si le concessionnaire intérimaire manque d'observer de façon satisfaisante les termes de sa concession intérimaire, le dépôt de garantie, ou telle partie de ce dépôt que le ministre détermine, est confisqué en faveur de la Couronne.

DROITS FONCIERS EN VERTU DE LA CONCESSION INTÉRIMAIRE

14. (1) Seuls les droits d'entrée, d'utilisation ou d'occupation temporaire de terres publiques quelconques sont acquis en vertu d'une concession intérimaire souscrite en application du présent règlement, qui, de l'avis du ministre, sont nécessaires à la réalisation d'arpentages, la préparation de plans, la construction d'ouvrages ou, de quelque autre manière, à l'exécution des termes de la concession, les droits cédés par la concession intérimaire ne devant jamais s'interpréter comme portant atteinte, de quelque manière que ce soit, à quelque intérêt dans des terres publiques antérieurement aliénées par la Couronne.

(2) À mesure que sont déposés des plans et données faisant voir, avec plus de précisions qu'il n'était possible de le faire lors de la souscription de la concession intérimaire, l'étendue et l'ampleur des travaux et de l'entreprise du concessionnaire intérimaire, et en attendant la souscription de la concession définitive, le ministre peut désigner, attribuer, modifier ou délimiter les espaces dans les terres, où le concessionnaire intérimaire peut pé-

to enter upon, use or occupy, and the Minister's decision is final.

(3) When the general construction plans are approved, or as nearly thereafter as is feasible, the Minister shall designate in writing the lands in respect of which the powers of expropriation conferred by the *Dominion Water Power Act* may be exercised, but an interim licensee shall not exercise such powers of expropriation until the lands are so designated.

CHANGE IN PLANS

15. Before making any material change in the general construction plans as approved, or in the works constructed or under construction under the licence, or in the location thereof authorized, an interim licensee shall submit to the Director a complete and satisfactory statement and plans of such proposed change and shall not proceed therewith until authorized to do so.

INSPECTION AND REPORTS

16. (1) The Minister, the Director, or any person authorized by either of them, may at any time enter and inspect the lands occupied or the works being constructed by an interim licensee,

(a) for the purpose of ascertaining whether the terms and conditions of the interim licence are being satisfactorily carried out by the interim licensee, and in particular whether the construction of the works is in accordance with the plans and specifications approved pursuant to section 11, and

(b) for the purpose of checking and taking note of construction-cost data,

and shall be given access to all records in the possession of the interim licensee or of any contractor or subcontractor engaged on construction of the works.

nétrer, qu'il peut utiliser ou occuper, et la décision du ministre en l'espèce sera définitive.

(3) Lors de l'approbation des plans généraux de construction, ou le plus tôt possible après cette approbation, le ministre doit désigner par écrit les terres à l'égard desquelles les pouvoirs d'expropriation conférés par la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada* peuvent être exercés, le concessionnaire intérimaire ne devant en aucun cas exercer ces pouvoirs d'expropriation tant que lesdites terres n'ont pas été désignées et ne devant non plus les exercer à l'égard de terres autres que celles désignées.

CHANGEMENTS DANS LES PLANS

15. Avant de faire aucun changement important dans les plans généraux de construction approuvés, ou dans les ouvrages construits ou en voie de construction en application de sa concession ou dans l'emplacement approuvé desdits ouvrages, le concessionnaire intérimaire doit soumettre au directeur un exposé et des plans, complets et satisfaisants, du changement projeté et ne doit pas en entreprendre l'exécution tant qu'il n'en a pas reçu l'autorisation.

INSPECTIONS ET RAPPORTS

16. (1) Le ministre ou le directeur, ou une personne autorisée par l'un ou l'autre, doit, en tout temps, avoir libre accès aux terres occupées ou aux ouvrages en voie de construction par le concessionnaire intérimaire, et pouvoir en faire l'inspection, aux fins de

a) s'assurer que les termes et conditions de la concession intérimaire sont observés de façon satisfaisante par le concessionnaire intérimaire, et, en particulier, que la construction des ouvrages est conforme aux plans et devis approuvés, ainsi qu'il est ci-dessus prévu,

b) vérifier et consigner les données relatives au coût de construction,

et il doit également avoir accès à toutes les données en la possession du concessionnaire intérimaire, ou de tout en-

(2) When he considers an undertaking of sufficient importance, the Director may place a qualified inspecting engineer on the works during construction and, where the Minister considers it necessary, he may retain a consulting engineer for advice in connection with the plans or works of an interim licensee.

(3) An interim licensee shall reimburse Her Majesty in right of Canada for all sums paid for salaries and expenses in respect of an undertaking on behalf of the inspecting engineer referred to in subsection (2), within 30 days after receipt of a statement of the sums so paid to a specified date being submitted to the licensee by the Director.

(4) In like manner, a licensee may also be required, at the discretion of the Minister, to reimburse Her Majesty in right of Canada for all or part of sums paid for fees and expenses of the consulting engineer referred to in subsection (2).

(5) An interim licensee shall comply with all reasonable written instructions of the inspecting engineer regarding the construction of all works in accordance with the plans and specifications approved pursuant to section 11, and in case of dispute regarding the reasonableness of such written instructions, or regarding the requirements of the plans and specifications, the Minister's decision is final.

(6) Where an interim licensee does not comply with the written instructions of an inspecting engineer, the Minister may order the interim licensee to suspend all operations in respect of the works until the Minister gives instructions to resume operations, and in the case of continued refusal by the interim licensee to comply with the written instructions, the Minister may cancel the interim licence.

(7) An interim licensee shall submit such reports of progress during construction of the works as the Director may from time to time require.

trepreneur ou sous-entrepreneur engagé dans la construction de ces ouvrages.

(2) Si le directeur estime que l'entreprise est d'importance suffisante, il peut désigner un ingénieur-inspecteur possédant les qualités requises pour faire l'inspection des travaux en cours de construction, et il peut aussi, si le ministre le juge nécessaire, retenir les services d'un ingénieur consultant pour le conseiller touchant les plans ou ouvrages du concessionnaire intérimaire.

(3) Le concessionnaire doit rembourser à Sa Majesté du chef du Canada toutes les sommes payées en honoraires et frais, relativement à ladite entreprise, audit ingénieur-inspecteur, dans les 30 jours après la réception, par le concessionnaire, du compte des sommes versées jusqu'à une date spécifiée, que lui a fait parvenir le directeur.

(4) De même aussi, le concessionnaire peut, à la discrétion du ministre, être requis de rembourser à Sa Majesté du chef du Canada la totalité ou partie des sommes payées en honoraires et frais à l'ingénieur consultant mentionné au paragraphe (2).

(5) Le concessionnaire intérimaire doit se conformer à toutes les instructions raisonnables, écrites par l'ingénieur-inspecteur et relatives à l'exécution des travaux en conformité des plans et devis approuvés de la manière prévue à l'article 11, et, s'il s'élève quelque différend quant à savoir si des instructions sont raisonnables ou quant aux exigences des plans et devis, la décision du ministre est définitive.

(6) Advenant que le concessionnaire intérimaire ne se conforme pas auxdites instructions écrites, émanant de l'ingénieur-inspecteur, le ministre peut ordonner au concessionnaire intérimaire de suspendre toutes opérations, relatives aux travaux, aussi longtemps que le ministre ne donne pas instructions de reprendre ces travaux, et, advenant que le concessionnaire persiste dans son refus, le ministre peut annuler la concession intérimaire.

(7) Le concessionnaire intérimaire doit soumettre, au cours de l'exécution des travaux, les rapports provisoires que le directeur peut exiger à l'occasion.

FINAL CONSTRUCTION PLANS

17. (1) Within 90 days after the completion of the initial development in accordance with the general construction plans or with any authorized changes therein, and within 90 days after the completion of any additional unit of the power development or of the power system, an interim licensee shall file with the Director copies of the final construction plans.

(2) The final construction plans, together with drawings and specifications accompanying them, shall show

- (a) the works as actually constructed in such detail as would be required to be given to construction contractors for the purpose of constructing the works; and
- (b) the precise areas of lands occupied as required by section 10.

PLANS AND SPECIFICATIONS

18. (1) All plans required to be filed shall be on tracing linen and cut to a uniform size of 20 by 17 or 30 by 26 inches and shall satisfy the requirements of the Director.

(2) All specifications shall be either printed or typed.

(3) All plans except the plans referred to in section 3 and all specifications shall be signed by a professional engineer of recognized standing in Canada satisfactory to the Director.

FIXATION OF CONSTRUCTION COSTS

19. (1) Upon completion of the initial development including any substantial addition thereto or any additional lands or rights-of-way acquired within the severance line, a sum shall be fixed by the Minister that, in conformity with these Regulations, shall represent the actual cost of the development.

(2) A final licence shall not be issued to an interim licensee until he has fully complied with the requirements

PLANS DÉFINITIFS DE CONSTRUCTION

17. (1) Dans les 90 jours après l'achèvement de l'aménagement initial, conformément aux plans généraux de construction, ou conformément à tout changement autorisé dans lesdits plans, et dans les 90 jours après l'achèvement de toute unité additionnelle de l'aménagement de force motrice ou du réseau de distribution, le concessionnaire doit déposer, chez le directeur, des exemplaires de ses plans définitifs de construction.

(2) Les plans définitifs de construction, ainsi que les dessins et devis qui les accompagnent, doivent faire voir

- a) les ouvrages, une fois construits, avec les précisions qu'il serait nécessaire de donner à des entrepreneurs en construction pour leur permettre d'exécuter les travaux; et
- b) les espaces exacts de terrains occupés tel que requis par l'article 10.

PLANS ET DEVIS

18. (1) Tous les plans requis doivent être préparés sur toile à dessin, de dimension uniforme de 20 × 17 ou 30 × 26 pouces, et satisfaire les exigences du directeur.

(2) Tous les devis doivent être imprimés ou dactylographiés.

(3) Tous les plans, excepté ceux dont il est fait mention à l'article 3, et tous les devis doivent être signés par un ingénieur de profession d'une réputation bien établie au Canada, satisfaisant aux yeux du directeur.

FIXATION DE COÛTS DE CONSTRUCTION

19. (1) Dès l'achèvement de l'aménagement initial, y compris toute addition importante ainsi que l'acquisition d'autres terrains ou emprises à l'intérieur de la ligne séparative, le ministre fixe un montant qui, en conformité du présent règlement, représente le coût dudit aménagement.

(2) Une concession définitive ne doit en aucun cas être émise en faveur d'un concessionnaire intérimaire,

of this section and sections 17 and 18 in so far as they relate to the completion of the initial development.

(3) For the purpose of determining whether an interim licensee's progress in constructing works has been sufficient to comply with the terms of his interim licence and of these Regulations, or for determining whether any part of the interim licensee's guarantee deposit is repayable or for any other purpose, but not oftener than once in a calendar year, the Minister may require that the actual cost shall be established of such part of the initial development as has been constructed to a certain date.

(4) For the purpose of establishing the actual cost of a part of an initial development under subsection (3), an interim licensee shall promptly submit all figures and data in his possession, and a sum shall be fixed to represent the cost of that part of the initial development in the manner referred to in subsection (1) for fixing the cost of the entire initial development.

(5) No part of an interim licensee's guarantee deposit claimed to be repayable under subsection 13(3) shall be refunded until the licensee fulfils all the requirements of this section.

OPERATION UNDER INTERIM LICENCE

20. (1) Where the works are put into operation before the issuance of the final licence, an interim licensee shall, pending the issuance of such final licence and until otherwise agreed upon, maintain and operate the works to the satisfaction of the Director and shall at no time raise or permit to be raised the level of the waters of any river, lake or other body of water higher than the elevation to be fixed from time to time by the Director, and shall abide by all regulations which may from time to time be promulgated by the Minister for the control of the flowage of any waters for general conservation purposes.

tant que ce dernier n'a pas rigoureusement observé les dispositions du présent article, ainsi que des articles 17 et 18, relatives à l'achèvement de l'aménagement initial.

(3) Aux fins de déterminer si le progrès réalisé par le concessionnaire intérimaire dans la construction des ouvrages est suffisant pour satisfaire aux termes de sa concession intérimaire ainsi que du présent règlement, ou aux fins de déterminer si une portion quelconque du dépôt du concessionnaire intérimaire est remboursable, ou pour toute autre fin, le ministre peut exiger, mais pas plus d'une fois au cours d'une même année civile, que soit établi le coût réel de cette partie de l'aménagement initial construite jusqu'à une date quelconque.

(4) Aux fins de l'établissement du coût réel de cette partie de l'aménagement initial mentionnée au paragraphe (3), le concessionnaire intérimaire soumet immédiatement tous les chiffres et données en sa possession, et une somme est fixée, représentant le coût de ladite partie, selon le même mode que celui prévu au paragraphe (1) pour la fixation du coût total de l'aménagement initial.

(5) Nulle portion du dépôt de garantie du concessionnaire intérimaire, alors réclamée comme étant remboursable, ne doit être remboursée tant qu'il n'a pas été pleinement satisfait aux exigences du présent article.

EXPLOITATION EN VERTU DE LA CONCESSION INTÉRIMAIRE

20. (1) Advenant la mise en service des ouvrages avant l'émission d'une concession définitive, le concessionnaire intérimaire doit, en attendant l'émission de cette concession définitive ou quelque autre entente, entretenir et exploiter lesdits ouvrages à la satisfaction du directeur, et il ne doit en aucun temps élever ni permettre que soit élevé le niveau des eaux de quelque rivière, lac ou autre étendue d'eau, au-dessus du niveau fixé de temps en temps par le directeur; il doit également se conformer à tous les règlements raisonnables qui peuvent être promulgués de temps à autre par le ministre en vue de la régularisation de l'écoulement des eaux pour fin de conservation générale.

(2) From the date of the initial production of power from the development until the date set in the interim licence for the completion of the initial development, an interim licensee shall pay rental for water used in the production of power at the rates set out in the interim licence.

(3) From the date set in the interim licence for the completion of the initial development, an interim licensee shall pay rental for water used in the production of power at the rates set out in subsection 30(7).

(4) In addition to any obligations specifically imposed upon interim licensees, every interim licensee shall, in so far as his position for the time being is similar to that of a final licensee, observe and comply with all the provisions of these Regulations applicable to final licensees with respect to the use and occupancy of public lands and waters, the maintenance and operation of his works and the carrying on of his undertaking.

AMENDING INTERIM LICENCE

21. Subject to these Regulations,

(a) the terms of any interim licence may be amended by a supplementary licence, and

(b) the plans and specifications previously approved may be amended with the consent in writing of the Minister,

but any such amendment shall affect only the portion specifically covered in that supplementary licence or writing, and shall not operate to alter or amend or in any way whatever be a waiver of any other part, condition or provision of the original interim licence.

(2) À partir de la date de la production initiale d'énergie par l'entreprise, jusqu'à la date fixée dans la concession intérimaire pour l'achèvement de l'aménagement initial, le concessionnaire intérimaire doit payer une redevance relative aux eaux utilisées pour la production d'énergie, aux taux énoncés dans la concession intérimaire.

(3) À partir de la date fixée dans la concession intérimaire pour l'achèvement de l'aménagement initial, le concessionnaire intérimaire doit payer une redevance relative aux eaux utilisées pour la production d'énergie, aux taux énoncés au paragraphe 30(7).

(4) En plus de toutes les obligations spécifiquement imposées au concessionnaire intérimaire, chaque concessionnaire intérimaire est tenu de se conformer et d'obéir à toutes les dispositions du présent règlement, dans la mesure où sa position, en ce qui concerne l'utilisation et l'occupation de terres et d'eaux fédérales, l'entretien et l'exploitation de ses ouvrages, ou l'exécution de son entreprise, est, pour lors, semblable à celle d'un concessionnaire définitif.

MODIFICATION DE LA CONCESSION INTÉRIMAIRE

21. Sous réserve du présent règlement,

a) les termes de toute concession intérimaire peuvent être modifiés par une concession supplémentaire, et

b) les plans et devis antérieurement approuvés peuvent être modifiés avec le consentement écrit du ministre,

toutefois, une telle modification ne s'applique qu'à cette partie spécifiquement mentionnée dans la concession ou l'écrit supplémentaire, et ne doit pas avoir pour effet de modifier ou changer, en quoi que ce soit, quelque autre partie, condition ou disposition de la concession intérimaire originale non plus qu'elle ne constitue un désistement à leur égard.

EXTENSION OF TIME

22. (1) Where, by reason of engineering difficulties that could not reasonably have been foreseen or by other peculiar or special causes beyond his control other than the want of funds, an interim licensee has been prevented from

- (a) filing general construction plans,
- (b) commencing construction,
- (c) expending sums required to be expended within any stated period, or
- (d) completing the initial development,

the Minister may grant an extension of time for completing those requirements.

(2) The maximum extension that may be granted for the filing of general construction plans, for the commencement of construction work or for the expenditure of the sums required in an interim licence within the first and second years of the construction period, or within such other stated times as are specified in the interim licence, is 12 months.

PENALTIES FOR DEFAULT BY INTERIM LICENSEE

23. (1) The Minister shall cancel an interim licence when the interim licensee fails

- (a) to file satisfactory general construction plans within the time required;
- (b) to commence the actual construction of the initial development in good faith within the time specified; or
- (c) to make substantial and satisfactory progress in the first year of the period allowed for the construction of the initial development.

(2) Where an interim licensee has in large part satisfactorily performed the requirements of his licence but fails

PROROGATION DE DÉLAI

22. (1) Si, en raison de difficultés dans la construction mécanique, raisonnablement impossibles à prévoir, ou en raison d'autres causes particulières et spéciales, indépendantes de sa volonté et autres que le manque de fonds, le concessionnaire intérimaire a été empêché

- a) de déposer des plans généraux de construction,
- b) de commencer la construction,
- c) d'employer les sommes à dépenser dans une période définie, ou
- d) d'achever l'aménagement initial,

le ministre peut accorder une prorogation du délai fixé pour satisfaire à ces exigences.

(2) Il ne peut en aucun cas être accordé une prorogation de plus de 12 mois pour le dépôt de plans généraux de construction ou pour le commencement de travaux de construction, ou pour l'emploi de sommes prévues dans la concession intérimaire, durant la première et la deuxième année, respectivement, de la période de construction ou au cours de tout autre délai spécifié dans la concession intérimaire.

PEINES POUR DÉFAUT DE LA PART DU CONCESSIONNAIRE INTÉRIMAIRE

23. (1) Le ministre annule la concession intérimaire, si le concessionnaire intérimaire fait défaut

- a) de déposer des plans généraux de construction satisfaisants dans le délai fixé;
- b) de commencer, de bonne foi, la construction effective de l'aménagement initial dans le délai spécifié; ou
- c) de faire progresser les travaux de façon sensible et satisfaisante durant la première année de la période accordée pour la construction de l'aménagement initial.

(2) Lorsque le concessionnaire a rempli en grande partie, d'une façon satisfaisante, les conditions de sa concession, mais qu'il fait défaut

(a) to expend on the initial development, within any of the stated periods set out in his interim licence, the amount required by that licence to be so expended,

(b) to complete the initial development within the time specified, or

(c) to comply with any other term or condition of his interim licence or of these Regulations,

after 60 days notice has been given to the licensee and he has been given an opportunity to be heard, the Minister may cancel the interim licence or take such other action or make such order as in his opinion and subject to these Regulations is suitable.

(3) Where an interim licence is cancelled under subsection (2), the interim licensee may be granted a new interim licence in priority over all other applicants for the development of the site, but the new licence shall date from the date of the original interim licence, and shall in all other respects be made subject to and shall be deemed to incorporate, in so far as applicable, the provisions of these Regulations.

(4) Where an interim licence is cancelled by the Minister under this section but, in the opinion of the Minister, the interim licensee is entitled to compensation for any works constructed on public lands or for any plans filed by him in pursuance of his interim licence, the Minister, with the approval of the Governor in Council, may make such order for payment of compensation as he considers just.

(5) In computing the amount of compensation to be paid under subsection (4), the Minister shall consider the damage to the public interest by reason of the default or failure of the interim licensee, and the compensation, if any, shall not exceed the actual cost of the works or plans determined in accordance with section 19 or the

a) de consacrer à l'aménagement initial, durant l'une des périodes énoncées dans la concession intérimaire, le montant qu'aux termes de la concession il lui incombe d'y affecter,

b) de compléter ledit aménagement dans le délai spécifié, ou

c) de se conformer à quelque autre terme ou condition de sa concession intérimaire ou du présent règlement,

le ministre peut, après qu'un avis de 60 jours a été signifié au concessionnaire et après qu'il lui a été accordé l'occasion de comparaître, annuler la concession intérimaire ou prendre les mesures qui, dans les circonstances et sous réserve du présent règlement, lui paraissent appropriées.

(3) Advenant l'annulation de la concession intérimaire en application du paragraphe (2), une nouvelle concession intérimaire peut être accordée au concessionnaire intérimaire, de préférence à tous autres demandeurs, à l'égard de l'aménagement de l'emplacement; toutefois, cette nouvelle concession doit, dans chaque cas, porter la date de la concession intérimaire originale et est sous tous autres rapports censée renfermer, dans la mesure où elles sont applicables, les dispositions du présent règlement.

(4) Si la concession intérimaire est annulée par le ministre en vertu du présent article, et si, de l'avis du ministre, le concessionnaire intérimaire a droit à une indemnité à l'égard de quelque ouvrage construit sur des terres publiques ou à l'égard des plans déposés par lui en exécution de la concession intérimaire, le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, prendre les dispositions qu'il juge équitables pour assurer le paiement de cette indemnité.

(5) En déterminant le montant de l'indemnité à verser en application du paragraphe (4), le ministre doit, dans chaque cas, prendre en considération le préjudice causé à l'intérêt public par le défaut ou manquement de la part du concessionnaire intérimaire, ladite indemnité, s'il en est, ne devant jamais dépasser le coût réel desdits ouvrages ou plans, déterminé selon le mode prévu à l'ar-

compensation that would be determined by applying the principles set out in subsection 28(2).

(6) Where an interim licence is cancelled under this section and the interim licensee is not granted a new interim licence, the Minister may make any disposition of the public lands and the works thereon formerly occupied or constructed by the interim licensee pursuant to the terms of his interim licence, as the Minister may deem suitable.

(7) Where an interim licence is cancelled under this section, the rights of Her Majesty in respect of the possession, occupation and use of any lands, works, structures, equipment or properties, other than public lands and works located thereon, owned or held by the interim licensee and used or occupied in connection with the undertaking to which the interim licence relates, and the compensation to be paid for any such lands, works, structures, equipment and properties, shall be determined in accordance with section 28.

COMPLETION OF INITIAL DEVELOPMENT

24. (1) As soon as an interim licensee has completed his initial development and has otherwise fulfilled the terms of the interim licence, he shall file in the office of the Director written notice of such completion and fulfilment.

(2) Subject to subsection (3), the Director shall have an inspection and if necessary a survey made of the works constructed or used and of the lands and waters used or occupied in connection with the undertaking.

(3) Where the Director deems inspection unnecessary, he may require the interim licensee to file, not later than 60 days after the expiry of the time fixed for completion of the initial development, proof of the completion and fulfilment of the terms of the interim licence, in the form of a statutory declaration satisfactory to the Director.

(4) Upon compliance on the part of the licensee with the requirements of this section, the Director shall determine a date that, for the purposes of these Regulations,

ticle 19, ou l'indemnité susceptible d'être accordée en appliquant, au cas dont il s'agit, les principes énoncés au paragraphe 28(2).

(6) Advenant que la concession intérimaire soit ainsi annulée et qu'une nouvelle concession intérimaire ne soit pas émise au concessionnaire intérimaire, le ministre peut disposer, comme il le juge à propos, des terres publiques et des ouvrages qui s'y trouvent, antérieurement occupées ou construits par le concessionnaire intérimaire en vertu de sa concession intérimaire.

(7) Advenant l'annulation de la concession intérimaire en application du présent article, les droits de Sa Majesté relatifs à la possession, l'occupation et l'utilisation des terres, ouvrages, structures, outillages ou biens autres que des terres publiques et des ouvrages y situés, alors possédés ou détenus par le concessionnaire intérimaire et utilisés ou occupés relativement à l'entreprise visée par sa concession intérimaire, ainsi que l'indemnité à payer pour ces terres, ouvrages, structures, outillages et biens, sont déterminés conformément à l'article 28.

ACHÈVEMENT DE L'AMÉNAGEMENT INITIAL

24. (1) Dès qu'il a parachevé son aménagement initial et qu'il s'est par ailleurs conformé aux conditions de la concession intérimaire, le concessionnaire intérimaire doit déposer au bureau du directeur un avis écrit de ce parachèvement et de cette conformité.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le directeur fait procéder à une inspection et, au besoin, à un levé des ouvrages construits ou utilisés, ainsi que des terres et des eaux occupées ou utilisées, relativement à l'entreprise.

(3) Dans les cas où le directeur estime qu'une inspection n'est pas nécessaire, il peut enjoindre au concessionnaire intérimaire de fournir, au moyen d'une déclaration statutaire qu'il juge satisfaisante, au plus tard 60 jours après l'expiration du délai fixé pour ce parachèvement, une preuve de ce parachèvement et de cette conformité.

(4) Dès que le concessionnaire a satisfait aux exigences des paragraphes précédents, le directeur détermine une date qui, aux fins du présent règlement, est

shall be the date of completion of the initial development.

ISSUANCE OF FINAL LICENCE

25. (1) Upon completion of the initial development according to the plans previously approved and upon fulfilment of and compliance with all the terms and conditions of his interim licence and of such of the provisions of these Regulations as are applicable, an interim licensee shall be entitled to the issue of a final licence authorizing the diversion, use or storage of water for the development of energy therefrom, for the utilization of such energy, and for the occupation or use of public lands that, in the Minister's opinion, are required for the proper maintenance and operation of the works.

(2) The Minister may issue a final licence in the form of two or more separate indentures, covering the rights granted in respect of the diversion and use of the waters and the occupation and use of the lands that are to be granted but, where such separate indentures are issued, they shall be executed concurrently and the terms and conditions of each indenture shall be deemed to be incorporated in all indentures, and non-compliance with any term or condition in any such indenture shall be taken to be non-compliance with the terms and conditions of all indentures.

(3) Upon the issue of a final licence, all rights held and obligations assumed under the interim licence shall cease and determine.

(4) A final licence shall contain

(a) the rates or the amounts of the annual rentals payable during the first term of the licence for

- (i) water used or stored, which shall be at the rates set out in subsection 30(7),
- (ii) land occupied, and
- (iii) any other privilege granted; and

censée la date du parachèvement de l'aménagement initial.

ÉMISSION DE LA CONCESSION DÉFINITIVE

25. (1) Dès qu'il a complété l'aménagement initial, selon les plans antérieurement approuvés, et après avoir satisfait et s'être conformé, par ailleurs, à tous les termes et conditions de sa concession intérimaire, ainsi qu'à celles des dispositions du présent règlement susceptible d'application en l'espèce, le concessionnaire intérimaire a droit à l'émission en sa faveur d'une concession définitive autorisant la dérivation, l'utilisation ou l'emmagasinement de l'eau, à l'emplacement en question, en vue de la production d'énergie, ou de l'utilisation de cette énergie, et autorisant l'occupation ou l'utilisation de terres publiques qui, de l'avis du ministre, sont nécessaires à l'entretien et à l'exploitation efficace de l'entreprise.

(2) Le ministre peut émettre une concession définitive visant les droits à concéder relativement à la dérivation et l'utilisation des eaux ainsi qu'à l'occupation et l'utilisation de terres à concéder, sous forme de deux ou plusieurs actes de concession distincts, mais en cas de l'émission d'actes de concession distincts, ces actes de concession doivent être souscrits simultanément, et les termes et conditions de chacun sont censés être renfermés dans tous; de même aussi l'inobservation de quelque terme ou condition de l'un quelconque de ces actes est censée l'inobservation des termes et conditions de tous les actes.

(3) Tous les droits détenus et obligations assumées en vertu de la concession intérimaire prennent fin et expirent avec l'émission de la concession définitive.

(4) La concession définitive doit renfermer des précisions sur

a) le taux et le montant des redevances annuelles payables durant la première période de la concession pour

- (i) les eaux utilisées ou emmagasinées, ces redevances devant être calculées d'après les taux énoncés dans le paragraphe 30(7),

(b) such other terms and conditions as the Minister may impose.

(ii) les terrains occupés, et

(iii) tout autre privilège accordé; et

b) toutes autres stipulations et conditions qui peuvent être imposées par le ministre.

TERM OF LICENCE

26. (1) The Minister may issue a final licence for a term not exceeding 50 years from the date fixed in the original interim licence for the completion of the initial development.

(2) Where a final licence has been in effect for 30 years and upon 12 months' notice having been given to the licensee by the Minister, Her Majesty may take possession of the works, lands and properties of the licensee, paying compensation therefor in accordance with the principles set out in sections 28 and 29.

(3) In determining the value of the power development, the Minister may add to the amount determined in accordance with subsection 28(2) a bonus equal to three-quarters of one per cent of such amount for each and every full year of the unexpired term of the licence but in no case shall such bonus be less than five per cent of such amount.

(4) In valuing works and lands outside the severance line, the Minister may, as provided in section 29, increase the bonus referred to in subsection (3) to an amount not exceeding 20 per cent of the physical value of the works or of the actual cost of the lands.

27. (1) Not less than four nor more than six years prior to the termination of any licence, the licensee may apply in writing for an extension of rights held under such licence, and applications may also be filed with the Director by other persons looking to the future utilization of the site to which the licence applies.

(2) Any application under subsection (1) shall be in such form and contain such statements and information as will satisfy the laws and regulations then in force, and an application for renewal by a licensee shall be accom-

DURÉE DE LA CONCESSION

26. (1) Le ministre peut accorder une concession définitive pour une durée n'excédant pas 50 ans à compter de l'époque fixée dans la concession intérimaire originale pour le parachèvement de l'aménagement initial.

(2) Lorsque la concession définitive a été en vigueur pour une période de 30 ans et sur 12 mois d'avis donné à cet effet par le ministre au concessionnaire, Sa Majesté peut reprendre possession des ouvrages, terres et biens du concessionnaire, moyennant une indemnité conforme aux principes énoncés aux articles 28 et 29.

(3) Dans l'évaluation de l'aménagement de force motrice, le ministre peut augmenter le montant, déterminé en conformité du paragraphe 28(2), d'un boni égal aux trois quarts pour cent de ladite somme, à l'égard de chaque année entière de la période non expirée de la concession; toutefois, ce boni ne doit, en aucun cas, être inférieur à cinq pour cent de ladite somme.

(4) Dans l'évaluation des ouvrages et terres à l'extérieur de la ligne séparative, le ministre peut augmenter le boni prévu à l'article 29 jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas 20 pour cent de la valeur physique des ouvrages non plus que 20 pour cent du coût réel des terres.

27. (1) Au moins quatre ans et au plus six ans avant l'expiration de toute concession, le concessionnaire peut présenter par écrit une demande de prorogation des droits détenus en vertu de ladite concession, et des demandes par toutes personnes, ayant pour objet l'utilisation future de l'emplacement visé par la concession, peuvent également être déposées chez le directeur.

(2) Toute demande en vertu du paragraphe (1) doit être dans la forme et contenir les énoncés et renseignements qui satisferont aux lois et règlements alors en vigueur, et ladite demande de renouvellement du conces-

panied by a suitable undertaking on the part of the licensee that he will comply with all those laws and regulations.

(3) Upon filing an application for the renewal and undertaking referred to in subsection (2), a licensee will be given preference over other applicants for a licence to use and occupy the waters and lands set out in his licence during a further term, if the licensee has complied with all the requirements of his licence and of the regulations from time to time in force to the satisfaction of the Minister and his proposed use and development of the site is at least as desirable in the public interest as that of any other applicant.

(4) Within the four-year period immediately preceding the termination of any licence and after such public hearing as the Minister may deem necessary, but subject always to the laws and regulations then in force, the Minister shall determine, in view of all applications then pending for the future occupation and use of the waters and lands connected with the power development, including the applications for renewal, if any, of the licensee, what future disposition shall be made of those waters and lands.

(5) Where a disposition of the waters and lands referred to in subsection (4), other than a licence to the licensee for a further term, is decided upon, the Minister shall give the licensee not less than three years notice in writing (hereinafter called “notice of termination”) that from and after the expiry of his licence or from and after such subsequent date as is fixed by the Minister, all further rights of the licensee in respect of the occupancy and use of the waters and lands shall terminate; and thereupon from and after such expiry, or from and after such subsequent date, as the case may be, all further rights of the licensee shall absolutely cease and terminate without further proceeding.

COMPENSATION FOR WORKS AND LANDS

28. (1) Upon the expiry of the final licence or upon the expiry of the time fixed in the notice of termination,

sionnaire doit, en tout cas, être accompagnée d’un engagement, de la part du concessionnaire, de se conformer auxdites lois et auxdits règlements.

(3) Sur dépôt de la demande de renouvellement et de l’engagement susdits, il est accordé au concessionnaire préférence sur les autres demandeurs de concession ayant pour objet l’utilisation et l’occupation des eaux et des terres en question pendant une nouvelle durée, pourvu, toujours, que le concessionnaire se soit conformé à toutes les exigences de sa concession et des règlements, en vigueur de temps en temps, à la satisfaction du ministre, et que l’utilisation et l’aménagement projetés de l’emplacement soient aussi avantageux, dans l’intérêt public, que ceux de tout autre demandeur en instance.

(4) Durant la période de quatre ans précédant immédiatement l’expiration de toute concession et après telle audition que le ministre juge nécessaire, et sous réserve toujours des lois et règlements alors en vigueur, le ministre doit, eu égard aux demandes relatives à l’occupation et l’utilisation future des eaux et terres en question, y compris la demande de renouvellement du concessionnaire, s’il en est, déterminer l’aliénation future des eaux et terres.

(5) Lorsqu’il est disposé des eaux et terres mentionnées au paragraphe (4) autrement que par voie de concession pour une nouvelle période en faveur du concessionnaire, le ministre donne au concessionnaire un avis écrit d’au moins trois ans, ci-après appelé «avis d’expiration», faisant savoir qu’à compter de l’expiration de la concession ou à compter d’une date ultérieure que le ministre fixe, tous les droits du concessionnaire relatifs à l’occupation et l’utilisation desdites eaux et terres prendront fin; et sur ce, et à compter de ladite date d’expiration, ou à compter de ladite date ultérieure, selon le cas, tous lesdits droits cessent et prennent fin, absolument, sans autres formalités.

INDEMNITÉ POUR OUVRAGES ET TERRES

28. (1) À l’expiration de la concession définitive ou à l’expiration du délai fixé dans l’avis d’expiration, selon

as the case may be, a power development shall become the property of the Crown and the Minister, or such person as he may designate in that behalf, may immediately and without further proceeding enter upon, possess, occupy, operate and control the power development.

(2) The Minister shall compute the compensation for a power development on the basis of the figure previously fixed in accordance with section 19 as the actual cost of the development, adjust this figure so as to make allowance for any variation in the purchasing power of the dollar as shown by the official trade index or other official statistics most applicable to the case, and deduct an amount equivalent to the actual loss in value of the works due to their physical or functional depreciation or to other causes.

29. Where it is desired to take over works and lands that are outside the severance line but within the power system, the Minister,

(a) in determining the compensation to be paid for those works,

(i) shall fix a sum that represents their physical value by

(A) considering either first cost, replacement cost or any other similar criteria that will enable him to arrive at the physical value of the works, and

(B) excluding good will, going concern, franchise value, severance damages and any intangible elements of a like nature, and

(ii) may add to the sum representing their physical value an amount not exceeding 10 per cent thereof for the purpose of covering such severance damages as is deemed just;

(b) in determining the compensation to be paid for those lands,

le cas, l'aménagement de force motrice devient la propriété de la Couronne, et le ministre ou la personne qu'il désigne à cette fin peut, immédiatement et sans autres formalités, pénétrer sur ledit aménagement et en avoir la possession, l'occupation, l'exploitation et le contrôle.

(2) L'indemnité pour ledit aménagement de force motrice est déterminée par le ministre en prenant comme base le chiffre antérieurement fixé en application de l'article 19 comme étant le coût réel de l'aménagement, puis en pratiquant un rajustement de ce chiffre afin qu'il soit tenu compte de toute variation dans le pouvoir d'achat du dollar, révélée par l'indice officiel du commerce, ou autre statistique officielle, le plus susceptible d'application au cas en question, et enfin en déduisant une somme équivalente à la diminution de la valeur de l'entreprise attribuable à sa dépréciation physique ou fonctionnelle ou à d'autres causes.

29. Si c'est le désir du ministre de prendre possession des ouvrages et des terres qui, bien qu'étant situés à l'extérieur de la ligne séparative, font néanmoins partie du réseau de distribution, le ministre,

a) dans la détermination de l'indemnité à payer pour lesdits ouvrages,

(i) fixe d'abord la somme qui représente leur valeur physique,

(A) en se basant, en premier lieu, sur le prix initial, le prix de remplacement, ou autres critères semblables lui permettant d'apprécier ladite valeur physique,

(B) en excluant la clientèle, l'exploitation, la valeur de la concession, les dommages de séparation et autres éléments intangibles de même nature, et

(ii) peut alors ajouter à ladite somme un montant n'excédant pas 10 pour cent de ladite somme pour tenir compte desdits dommages de séparation, selon qu'il lui semble équitable;

b) dans la détermination de l'indemnité à payer pour lesdites terres,

- (i) shall take as the basis of such compensation the amount previously established as their actual cost in accordance with section 19,
- (ii) shall make an allowance for the variation in the purchasing power of the dollar, and
- (iii) may, in his discretion, add to the result so determined a bonus not exceeding 10 per cent thereof to cover such severance and other intangible values as is deemed proper to allow under the circumstances.

RENTALS FOR THE USE OF WATER

30. (1) Rental for water used in the production of power, (hereinafter referred to as “rental”), is payable annually in arrears, commencing with the date of initial production of power from the development, or from the date fixed in the original interim licence for the completion of the initial development if power has not been produced prior to such date, whether the initial development has been completed or not and notwithstanding any extensions of time granted.

(2) On or before March 1st in each year, every licensee shall submit a report to the Director in respect of his use during the previous calendar year of water for the production of power, and the Director shall determine the rental payable for such use and shall demand payment of such rental from the licensee.

(3) If a rental is not paid within 60 days from the date of demand, 10 per cent of the amount of the rental shall be added thereto and the total amount shall bear interest compounded annually at eight per cent from the day of expiry of the 60-day period.

(4) The rental, together with the 10 per cent added by way of penalty and interest, shall be the first lien or charge upon the water-power development, property assets, rents and revenues of a licensee, and the production of a written statement by the Minister of the sums so payable shall be *prima facie* evidence of such debt.

(i) prend d’abord comme base de cette indemnité le montant antérieurement fixé comme étant leur coût réel, en conformité de l’article 19,

(ii) prend en considération la variation dans le pouvoir d’achat du dollar, et

(iii) il lui est loisible, à sa discrétion, d’ajouter au résultat ainsi obtenu un boni d’au plus 10 pour cent qu’il paraît équitable d’accorder dans les circonstances, pour tenir compte de ladite séparation ainsi que de ces autres éléments d’appréciation intangibles.

REDEVANCES POUR UTILISATION DES EAUX

30. (1) Les redevances annuelles, afférentes à l’utilisation des eaux pour la production d’énergie, sont payables rétroactivement et commencent à courir à la date de production initiale d’énergie de l’aménagement, ou à la date fixée dans la concession intérimaire originale pour le parachèvement de l’aménagement initial s’il n’y a pas eu de production d’énergie, que l’aménagement initial ait ou n’ait pas été achevé, et nonobstant toute prorogation de délai.

(2) Le ou avant le 1^{er} mars de chaque année, le concessionnaire doit fournir au directeur un rapport concernant les eaux qu’il a utilisées pour la production d’énergie durant l’année civile précédente, et le directeur doit déterminer les redevances exigibles pour ladite utilisation et réclamer du concessionnaire le paiement desdites redevances.

(3) Si les redevances ne sont pas acquittées dans un délai de 60 jours, à compter de la date de la réclamation, 10 pour cent de ces redevances leur est ajouté, et le montant total porte intérêt composé annuellement, à huit pour cent l’an, à compter du jour de l’expiration du délai de 60 jours.

(4) Les redevances, ainsi que le 10 pour cent y ajouté comme susdit, à titre de peine et d’intérêt, constituent un premier privilège ou une première charge sur l’aménagement de force motrice, les biens, avoirs, loyers et revenus du concessionnaire, et la production par le ministre

(5) Where any rental remains unpaid for more than one year after demand by the Director, the rental shall again be demanded and, if not paid within 60 days after such demand, the Minister may take such action as he deems necessary.

(6) The acceptance of rental in any case shall not be, or be deemed to be, a waiver of any of the terms or conditions accepted by the licensee.

(7) Subject to subsection (12), the annual rental in the 20-year period immediately following the date fixed for the completion of the initial development shall be

(a) an amount based upon the horsepower capacity of the initial development as fixed in the interim licence and computed at the rate fixed in the interim licence for the use of water during the life of the interim licence; or

(b) an amount based upon the horsepower-year of electrical output and the annual load factor and at a rate not less than the following:

(i) where the annual load factor is less than 40 per cent, \$1.35 per h.p.-year, and

(ii) where the annual load factor lies between

40 per cent and 50 per cent — \$1.25 per h.p.-year

50 per cent and 60 per cent — \$1.20 per h.p.-year

60 per cent and 70 per cent — \$1.15 per h.p.-year

70 per cent and 80 per cent — \$1.10 per h.p.-year

80 per cent and 90 per cent — \$1.05 per h.p.-year

90 per cent and 100 per cent — \$1.00 per h.p.-year.

d'un état écrit des sommes ainsi payables constitue une preuve *prima facie* de ladite dette.

(5) Si des redevances demeurent impayées pendant plus d'une année après la réclamation faite par le directeur, les redevances sont de nouveau réclamées, et en cas de non-paiement dans les 60 jours après ladite réclamation, le ministre peut prendre les dispositions qu'il juge nécessaires.

(6) L'acceptation de redevances dans un cas quelconque n'est pas censée constituer un désistement, en ce qui concerne les termes et conditions acceptés par le concessionnaire.

(7) Sous réserve du paragraphe (12), les redevances annuelles pour la période de 20 ans qui suit immédiatement la date fixée pour le parachèvement de l'aménagement initial sont

a) le montant basé sur la puissance en chevaux-vapeur de l'aménagement initial, telle que fixée par la concession intérimaire et calculée selon un taux fixé par la concession intérimaire pour l'utilisation des eaux pendant que la concession intérimaire est en vigueur; ou

b) le montant basé sur le cheval-an de production d'énergie et le facteur d'utilisation annuel, le taux ne devant pas être inférieur aux taux énoncés au tableau suivant :

(i) lorsque le facteur d'utilisation annuel est inférieur à 40 pour cent, le taux minimum est de 1,35 \$ par cheval-an, et

(ii) lorsque le facteur d'utilisation annuel se range entre :

40 pour cent et 50 pour cent — 1,25 \$ par cheval-an

50 pour cent et 60 pour cent — 1,20 \$ par cheval-an

60 pour cent et 70 pour cent — 1,15 \$ par cheval-an

70 pour cent et 80 pour cent — 1,10 \$ par cheval-an

80 pour cent et 90 pour cent — 1,05 \$ par cheval-an

90 pour cent et 100 pour cent — 1,00 \$ par cheval-an.

(8) For the purposes of this section,

(a) the output shall be taken as the total horsepower-years developed during the year on the turbine shaft;

(b) the annual load factor shall be taken as the ratio of the average load to the maximum load;

(c) the maximum load shall be taken as the highest rate of output carried by the plant during the year under normal operating conditions for a period of 20 minutes;

(d) the annual load factor in the case of electrical plants shall be calculated as follows:

$$\frac{(\text{Total kilowatt-hours generated per annum} \times 100)}{(\text{Maximum load of the year in kilowatts} \times 8\,760)} = \text{per cent load factor};$$

(e) in the case of plants other than electrical, the annual load factor shall be calculated by substituting horsepower-years and horsepower for kilowatt-hours and kilowatts in the above formula.

(9) For the purposes of these Regulations, one horsepower-year shall be taken as the equivalent of 6 535 kilowatt-hours; and the output at the turbine shaft shall be assumed to be the equivalent of 107 1/2 per cent of the output as recorded at the generator switchboard.

(10) The output and the annual load factor shall be as determined by the Director, who for this purpose may use any available data, such as switchboard records in the case of electrical plants.

(11) Every licensee generating electrical energy, unless exempted by the Director in writing, shall install an approved recording wattmeter and shall preserve and produce for inspection all records made by the wattmeter.

(8) Aux fins du présent article,

a) le rendement est censé être le total de chevaux-an développés durant l'année sur l'arbre de turbine;

b) le facteur d'utilisation annuel est censé être le rapport de l'utilisation moyenne à l'utilisation maximum;

c) l'utilisation maximum est censée être le taux de rendement le plus élevé atteint par l'usine, au cours de l'année, dans des conditions normales d'exploitation, pendant une période de 20 minutes;

d) le facteur d'utilisation annuel, s'il s'agit d'usines électriques, est calculé comme suit :

$$\frac{(\text{Total de kilowatts-heures produits annuellement} \times 100)}{(\text{Utilisation maximum annuelle en kilowatts} \times 8\,760)} = \text{Pour-cent du facteur d'utilisation};$$

e) s'il s'agit d'usines autres que des usines électriques, le facteur d'utilisation annuel est calculé en substituant des chevaux-an et chevaux-vapeur aux kilowatts-heures et kilowatts dans la formule ci-dessus.

(9) Aux fins du présent règlement, un cheval-an est censé être équivalent à 6 535 kilowatts-heures; et le rendement sur l'arbre de turbine est censé équivalent à 107 1/2 pour cent du rendement enregistré au tableau d'interrupteurs.

(10) Le rendement et le facteur d'utilisation annuels sont déterminés par le directeur qui, à cette fin, peut utiliser les données disponibles, telles que les chiffres enregistrés au tableau d'interrupteurs, s'il s'agit d'usines électriques.

(11) Sauf s'il est dispensé de se conformer à la présente disposition par un écrit du directeur, tout concessionnaire, producteur d'énergie électrique, doit installer un wattmètre curvigraphie enregistrateur et conserver et

(12) The annual rental for water used in the production of power in the Northwest Territories or Yukon Territory is 75 per cent of the annual rental as computed in subsections (1) to (11), inclusive.

REVISION OF RENTALS AFTER 20 YEARS

31. (1) Upon the expiry of the first 20-year period and every 10 years thereafter, the annual rental shall be subject to revision.

(2) Six months prior to the termination of any 10-year period mentioned in subsection (1), where either the Minister or a licensee deems a revision of the rate of the annual rental per horsepower-year advisable, he may notify the other party to that effect, whereupon both parties shall endeavour to reach an agreement upon the rate for the succeeding 10-year period.

(3) When agreement is not reached within 90 days after the receipt of the notification mentioned in subsection (2), the Minister may refer the matter to such board, commission or authority as may be created or designated by the Governor in Council for the purpose of considering such matter and reviewing the rentals.

(4) The board, commission or authority referred to in subsection (3), when recommending the rentals to be charged, shall take into consideration the earning capacity of the plant, the supply of power available therefrom and from any other sources in the district, the average selling price of the power and any special conditions or circumstances affecting the plant.

(5) The rental for each year of a 10-year period mentioned in subsection (1) shall be based on the actual station output for the year in horsepower-years at the turbine shaft as estimated by the Director and in the case of electrical plants the Director may use switchboard records or any other available data.

produire pour inspection les données enregistrées par ce wattmètre.

(12) Les redevances annuelles pour les eaux utilisées à la production d'énergie dans les Territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon sont de 75 pour cent des redevances annuelles telles que calculées dans les paragraphes (1) à (11) inclusivement.

RÉVISION DES REDEVANCES APRÈS 20 ANS

31. (1) À l'expiration de la première période de 20 ans, et tous les 10 ans par la suite, la redevance annuelle est sujette à révision.

(2) Six mois avant l'expiration de toute période décennale, si le ministre ou le concessionnaire estime qu'une révision de la redevance annuelle par cheval-an est appropriée, il peut notifier la chose à l'autre partie, sur quoi les deux parties tentent de venir à une entente concernant le taux pour la période décennale suivante.

(3) À défaut d'une entente dans les 90 jours après réception de la notification mentionnée au paragraphe (2), le ministre peut déférer l'affaire à tel bureau, commission ou autorité que le gouverneur en conseil peut instituer ou désigner pour des fins telles que la révision des redevances.

(4) Ce bureau, cette commission ou cette autorité, mentionnés au paragraphe (3), dans ses recommandations quant aux redevances à percevoir, doit prendre en considération la productivité financière de l'usine, la productivité en énergie dont l'usine ainsi que les autres sources du voisinage sont susceptibles, le prix de vente moyen de cette énergie, de même que toutes conditions ou circonstances particulières intéressant l'usine.

(5) La redevance pour chaque année de cette période décennale mentionnée au paragraphe (1) est basée sur le rendement réel, durant ladite année, en chevaux-an, évalués sur l'arbre de turbine, par le directeur, et s'il s'agit d'usines électriques, le directeur peut employer les données enregistrées au tableau d'interrupteurs ou toutes autres données disponibles.

(6) Where a licensee is engaged in the sale of power, an upward revision of the rate of the rental per horse-power-year may be made only if the upward revision does not make it impossible for the licensee to earn a fair rate of return on the actual cost of the physical properties used and useful in connection with the undertaking, and provides for the amortization of such costs, including interest, as may be necessary and legitimate for promoting and organizing the enterprise and providing capital otherwise than as included in the actual cost.

(7) The costs that are to be amortized shall be fixed in the same manner and at the same time as the actual cost as set out in section 19.

(8) The fair rate of return referred to in subsection (6) shall be considered as being cumulative from the date upon which the licensee first began the sale of power from the initial development.

REGULATION OF PUBLIC UTILITIES

32. (1) Where a board or commission is designated, under the authority of the *Dominion Water Power Act*, to regulate in a particular area the rates charged for electrical energy by licensees engaged in the sale, barter or exchange of hydro-electric energy, every such licensee shall immediately submit the schedule of rates under which he is then operating to the board or commission for adjustment and approval, and before putting into effect any new schedule of rates and prices to be charged to consumers for power, shall submit that schedule of rates for adjustment and approval, and no rates or prices for power shall be legal or enforceable until so submitted.

(2) The board or commission referred to in subsection (1) may, on the complaint of any affected party or on its own initiative, require the submission or the resubmission at any time of existing schedules of rates and prices for adjustment and approval, but the rates and prices, when once adjusted or approved in accordance with this

(6) Dans le cas d'un concessionnaire qui effectue la vente d'énergie, une révision à la hausse du taux de redevance par cheval-an ne peut être faite que si cette révision à la hausse n'empêche pas le concessionnaire de réaliser un taux de revenu équitable sur le coût réel des propriétés physiques utilisées et utiles relativement à l'entreprise, plus une provision raisonnable en vue de l'amortissement des frais (y compris les intérêts), qui peuvent être nécessaires et légitimes pour le lancement et l'organisation de l'entreprise et l'obtention des capitaux autres que ceux représentés par ledit coût réel.

(7) Les frais à amortir sont fixés de la même manière et à la même époque que le coût réel, aux termes de l'article 19.

(8) Le taux de revenu équitable défini au paragraphe (6) est censé être cumulatif à compter de la date où le concessionnaire a commencé de vendre de l'énergie provenant de l'aménagement initial.

RÈGLEMENTS RÉGISSANT LES SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE

32. (1) Lorsque, sous l'autorité de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada*, un bureau ou une commission est désigné pour régler, dans un territoire particulier, les taux des concessionnaires effectuant la vente, le troc ou l'échange d'énergie hydroélectrique, chaque concessionnaire doit immédiatement soumettre, audit bureau ou à ladite commission, pour rajustement et approbation, le tarif des taux alors exigés dans son exploitation, et il lui incombe, avant l'application de tout nouveau tarif de taux ou prix à exiger des consommateurs pour l'énergie, de soumettre ce nouveau tarif pour rajustement et approbation, nul taux ni prix pour l'énergie ne devant par la suite être légal ou applicable tant qu'il n'a pas été ainsi soumis.

(2) Ce bureau ou cette commission mentionné au paragraphe (1) peut, sur la plainte d'une partie intéressée ou de sa propre initiative, exiger que soient soumis ou soumis de nouveau, en tout temps, pour rajustement ou approbation, les tarifs de taux et prix existants. Toutefois, les taux et prix, une fois rajustés et approuvés en

section, shall thereafter not be again revised within a period of five years, except by mutual consent of the revising authority and a licensee, and the rates charged by any licensee shall not be reduced under this section so as to make it impossible for the licensee to earn a cumulative fair rate of return in accordance with the provisions of subsections 31(6), (7) and (8).

(3) Every licensee shall abide by and comply with such reasonable regulation and control of the service rendered and to be rendered by him to consumers of power furnished or transmitted in virtue of his licence as may be prescribed from time to time by the board or commission referred to in subsection (1), and shall also abide by and comply with any orders of the board or commission in respect of stock and bond issues.

(4) The board or commission referred to in subsection (1) may

(a) ascertain and determine from time to time and by order fix the proper and adequate rates of depreciation on the several classes of property used or useful in connection with the undertaking of any licensee, and the licensee shall set aside out of earnings and place in separately invested depreciation reserves such amounts as will conform to the rates so ascertained, determined and fixed; and

(b) specify the purpose for which and the manner in which depreciation reserves and the income arising from the investment thereof are to be expended.

(5) Until the commission or board referred to in subsection (1) is designated to act in any particular area, the powers of regulation and control set out in this section may be exercised by the Minister.

LIMITED RIGHTS IN LANDS

33. (1) Every licence shall be valid or effective to authorize the entry upon or use or occupation of any public lands only in such manner and to such extent and for such length of time as may be necessary for the purpose

conformité du présent article, ne sont plus sujets à révision, durant une période de cinq ans, sauf avec le consentement mutuel de l'autorité chargée de la révision et du concessionnaire, et les taux exigés par un concessionnaire ne doivent jamais, sous l'autorité du présent article, être réduits au point de rendre impossible la réalisation, par le concessionnaire, d'un taux de revenu cumulatif équitable, en conformité des paragraphes 31(6), (7) et (8).

(3) Ledit concessionnaire doit se soumettre et se conformer à la réglementation et au contrôle raisonnables du service par lui rendu ou à rendre aux consommateurs de l'énergie fournie ou transmise, sous le régime de sa concession, prescrits de temps à autre par ledit bureau ou commission et doit également se soumettre et se conformer à toutes les ordonnances dudit bureau ou commission, en ce qui concerne les émissions de capital-actions et d'obligations.

(4) Le bureau ou commission mentionné au paragraphe (1) peut

a) de temps à autre constater et déterminer et, par ordonnance, fixer des taux suffisants de dépréciation à l'égard des diverses catégories de biens utilisés ou utiles, relativement à l'entreprise de tout concessionnaire; et ledit concessionnaire doit, à même les revenus, mettre de côté et constituer en fonds distincts de réserves pour dépréciation, des sommes conformes aux taux ainsi constatés, déterminés et fixés; et

b) spécifier l'objet et le mode de l'affectation desdites réserves, ainsi que du revenu réalisé par leur placement.

(5) Jusqu'à ce qu'un tel bureau ou commission ait été désigné pour agir dans un territoire particulier, le ministre peut y exercer les pouvoirs de réglementation et de contrôle prévus au présent article.

LIMITATION DES DROITS FONCIERS

33. (1) Nulle concession n'est censée valide ni autoriser l'entrée sur des terres publiques, non plus qu'elle n'est censée en autoriser l'utilisation ou l'occupation, sauf de la manière, ou dans la mesure ou pour la période

of constructing, maintaining and operating the works authorized to be constructed, maintained and operated under such licence.

(2) Where, in the opinion of the Minister, continued or further entry upon or the use or occupation of public lands in whole or in part for the purposes referred to in subsection (1) becomes unnecessary, because of their non-use or abandonment or for any other reason, the Minister shall give the licensee written notice of the contemplated withdrawal of those lands and his reasons therefor, and the lands may thereupon be withdrawn in whole or in part from the operation of the licence.

34. (1) Public lands required only for the purpose of flooding those lands, whether in connection with a storage reservoir or for regulating the flow of a stream or otherwise, shall be set out in the interim or final licence separately from the lands required for other purposes, and no licence shall be valid to convey any further use of the lands than the right of flooding in such manner and to such extent and at such times as may be required for the purposes of the undertaking.

(2) Where, in the opinion of the Minister, the rights of the licensee are not thereby prejudicially interfered with, every grant of a right to flood public lands in connection with any undertaking is subject to the right of Her Majesty to grant additional liberty or privilege to any person for any purpose or in any manner to enter upon, use or occupy those lands.

(3) Every licensee shall, to the satisfaction of the Minister, clear and keep clear from timber, brush and other material, all lands which are to be flooded.

(4) No licensee shall fence or otherwise enclose any flooded public lands except with the consent of the Minister in writing.

35. (1) Lands forming part of the bed of any stream, the use or occupation of which is required for the site of authorized works, or for the construction or the operation thereof, shall be set out in a licence separately from

qui peut être nécessaire aux fins de construire, entretenir et exploiter les ouvrages dont la concession autorise la construction, l'entretien et l'exploitation.

(2) Lorsque, de l'avis du ministre, l'entrée continue ou prolongée sur de telles terres ou leur utilisation ou occupation en totalité ou en partie aux fins mentionnées au paragraphe (1) devient inutile, par suite de leur non-utilisation ou abandon ou pour toute autre cause, le ministre doit signifier au concessionnaire un avis écrit du retrait projeté desdites terres et des raisons qui le motivent, sur quoi la totalité ou partie desdites terres peut être soustraite à l'application de la concession.

34. (1) Les terres publiques, requises uniquement pour leur submersion, soit relativement à un réservoir d'emmagasinage, soit pour la régularisation du débit d'un cours d'eau, ou pour autre raison, doivent être énoncées, dans la concession intérimaire ou définitive, séparément des terres requises pour autres fins, et nulle concession n'est censée conférer quelque droit d'utilisation desdites terres, autre que celui de les submerger, de la manière, dans la mesure et aux époques qui peuvent être nécessaires pour les fins de l'entreprise.

(2) Lorsque, de l'avis du ministre, aucune atteinte n'est portée de ce fait aux droits du concessionnaire, tout octroi du droit de submerger des terres publiques relativement à une entreprise quelconque est subordonné au droit de Sa Majesté d'accorder à n'importe qui une permission ou un privilège supplémentaire, pour quelque fin et de quelque manière que ce soit, d'entrer sur lesdites terres et de les utiliser ou les occuper.

(3) Chaque concessionnaire doit, à la satisfaction du ministre, débroussailler et tenir libre de tout bois, broussaille ou autre matière, la totalité des terres à submerger.

(4) Sauf avec le consentement écrit du ministre, il est interdit de clôturer ou d'enclore de quelque autre manière lesdites terres submergées.

35. (1) Les terres faisant partie du lit de tout cours d'eau dont l'utilisation ou l'occupation est requise pour l'emplacement des ouvrages autorisés, ou pour leur construction ou exploitation, doivent être énoncées dans

lands required for other purposes, and no licence conveys any exclusive right in or to the use or occupancy of such land, or any further right than may be required from time to time for the actual construction and operation of the works.

(2) Every grant of a right to use or occupy any public lands forming part of the bed of any stream is subject to the right of Her Majesty to grant additional liberty or privilege to any person for any purpose or in any manner to enter upon, use or occupy those lands, but

- (a) the rights of the licensee shall not be prejudicially interfered with by any such grant; and
- (b) the Minister shall give the licensee notice of his intention to grant such additional liberty or privilege, and an opportunity of being heard.

36. (1) When a narrow strip only of public lands is required solely for the rights-of-way for transmission lines, for water conduits or for similar purposes, and the lands are located within the agreed upon severance line, they shall be set out in the licence separately from lands required for other purposes, and the licensee shall not acquire under any licence any rights to the use or occupation of any such lands further than, in the opinion of the Minister, are required from time to time for the purpose of constructing, maintaining and operating such transmission lines or water conduits or for otherwise carrying out the purposes specified in the licence, and every such right is subject to the right of Her Majesty to grant additional liberty or privilege to any person for any purpose or in any manner to enter upon, use or occupy the lands; but the rights of the licensee shall not be prejudicially interfered with by any such subsequent grant, and the Minister shall give the licensee notice of his intention to make such grant and an opportunity of being heard.

une concession séparément des terres requises pour autres fins, et nulle concession ne confère quelque droit exclusif à l'utilisation ou à l'occupation desdites terres, non plus qu'elle ne confère quelque droit autre que ceux qui peuvent de temps à autre être nécessaires pour la construction et l'exploitation effectives des ouvrages.

(2) Toute concession d'un droit d'utilisation ou d'occupation de terres publiques faisant partie du lit d'un cours d'eau est subordonnée au droit de Sa Majesté d'octroyer à qui que ce soit quelque autre permission ou privilège d'entrer sur lesdites terres, ou de les utiliser ou occuper, pour quelque fin ou de quelque manière que ce soit; toutefois,

- a) une telle permission ou un tel privilège ne doit pas porter atteinte aux droits du concessionnaire; et
- b) le ministre doit notifier au concessionnaire son intention d'octroyer cette autre permission ou privilège et lui fournir l'occasion d'être entendu.

36. (1) Lorsque seule une étroite lisière de terres publiques est requise uniquement pour droits de passage de lignes de transmission, de conduites d'eau, ou pour des fins analogues, et que les terres sont situées à l'intérieur de la ligne séparative convenue, cette lisière doit être énoncée dans la concession, séparément des terres requises pour d'autres fins, et le concessionnaire n'acquiert en vertu d'une concession aucun droit à l'utilisation ou l'occupation d'une telle lisière, sauf ceux qui, de l'avis du ministre, sont requis de temps à autre aux fins de la construction, de l'entretien et de l'exploitation desdites lignes de transmission ou conduites d'eau, ou la réalisation des objets énoncés dans la concession, et le droit susdit est subordonné au droit de Sa Majesté d'octroyer à qui que ce soit quelque autre permission ou privilège d'entrer sur ladite lisière, de l'utiliser ou l'occuper pour quelque fin, ou de quelque manière que ce soit; toutefois, aucune atteinte ne doit être portée aux droits du concessionnaire du fait de cet octroi ultérieur, et le ministre doit donner au concessionnaire avis de son intention de consentir cet octroi et lui fournir l'occasion d'être entendu.

(2) When the narrow strip of land referred to in subsection (1) is located outside the severance line agreed upon, the lands may be granted to the licensee by licence of occupation or in such fee as the Minister may determine but, where the undertaking or works of the licensee are taken over in pursuance of these Regulations or of the *Dominion Water Power Act*, the licensee is not entitled to receive an amount of compensation for the rights-of-way greater than the amount that would be established in accordance with paragraph 29(b).

CARE OF LANDS

37. (1) A licensee shall at all times maintain the lands, works and property held or used by him in respect of his licence in a manner satisfactory to the Director, including the maintaining of all flooded or other areas in a sanitary condition and including the improvement of the lands occupied from the point of view of landscape architecture, and shall do all in his power to protect the lands and the interests of the Crown therein against injury by any one engaged on or about his works, or by any person whomsoever.

(2) Every interim or final licensee shall do everything reasonable within his power, both independently and on request by the Director, to prevent and suppress fires on or near the lands to be occupied under his licence.

(3) For the purpose of limiting the spread of fires or for other reasonable purposes, every licensee shall clear and keep clear the public lands along his transmission lines for such width and in such manner as the Director may require.

(4) Every licensee shall, to the satisfaction of the Director, dispose of all brush, refuse or unused timber on public lands resulting from the construction and maintenance of the works, and shall keep the lands covered by

(2) Lorsque l'étroite lisière mentionnée au paragraphe (1) se trouve à l'extérieur de la ligne séparative convenue, elle peut être concédée au concessionnaire par concession d'occupation ou selon tel mode de tenure que le ministre peut déterminer, mais s'il y a prise de possession de l'entreprise ou des ouvrages du concessionnaire en conformité du présent règlement, ou de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada*, le concessionnaire n'a pas droit de recevoir, pour lesdits droits de passage, une indemnité d'un montant supérieur à celui qui serait établi par application de l'alinéa 29b).

ENTRETIEN DES TERRAINS

37. (1) Le concessionnaire doit en tout temps entretenir les terres, ouvrages et biens qu'il détient ou utilise relativement à sa concession, dans un état satisfaisant aux yeux du directeur, y compris le maintien, dans un état sanitaire, des espaces submergés et autres, et y compris également l'amélioration des terres occupées au point de vue de l'aménagement paysagiste; il lui incombe aussi de faire tout en son pouvoir pour prévenir les dommages auxdites terres ou à l'intérêt de la Couronne dans lesdites terres, par toute personne vaquant à ses occupations, dans ou sur lesdits ouvrages, ou par toute personne que ce soit.

(2) Tout concessionnaire, intérimaire ou définitif, doit, soit de lui-même, soit à la demande du ministre, faire tout ce qui lui est raisonnablement possible, en vue de prévenir ou de supprimer les incendies sur les terres à occuper en vertu de sa concession ou dans le voisinage de ces terres.

(3) En vue d'enrayer le progrès d'un incendie ou pour toute autre fin raisonnable, tout concessionnaire doit débroussailler et tenir débroussaillées les terres publiques le long de ses lignes de transmission, sur la largeur et de la manière que le directeur peut prescrire.

(4) Tout concessionnaire doit, à la satisfaction du directeur, enlever la totalité des broussailles, déchets et bois non utilisés sur les terres publiques et résultant de la construction et de l'entretien des ouvrages, et il lui incombe de tenir, en tout temps, les terres visées par sa

his licence at all times clear of unnecessary combustible material.

38. The Minister, the Director, or any person authorized by either may, at all reasonable times during the continuance of any licence, enter upon the public lands covered by such licence to examine the condition thereof.

39. Every licensee shall protect all telephone, telegraph and power transmission lines in existence prior to the construction of his own lines, where crossed by or in close proximity thereto, to the satisfaction of the Director or competent provincial authority, if any, and shall operate, maintain and render safe to the public his own transmission, telephone, and other lines to the satisfaction of the Director or the provincial authority, if any.

APPROVAL OF BUILDINGS

40. (1) Subject to subsection (2), an interim or final licensee shall not erect any buildings or structures upon any public lands without first submitting plans thereof to the Director and securing his approval for such building or structure and the site thereof.

(2) Any temporary buildings or structures required in cases of emergency to facilitate the work of construction and erected without permission shall be entirely removed to the satisfaction of the Director as soon as the necessity ceases or within one month of receiving written notice from the Director.

41. No roads, trails, telephone lines, buildings or other improvements, the property of the Crown in right of Canada, shall be removed, altered or in any way affected by a licensee in the construction or operation of his works without the Minister's consent in writing having been first obtained, and upon such conditions as the Minister by such writing may impose, and the Minister, if he deems it necessary, may require the licensee to furnish a bond for the satisfactory carrying out of the provisions of this section.

concession, libres de toutes matières inutiles et inflammables.

38. Le ministre, le directeur, ou toute personne autorisée par l'un ou l'autre à cet effet peut licitement, en tout temps convenable, pendant la durée d'une concession, pénétrer sur les terres publiques que vise cette concession, aux fins de constater l'état desdites terres.

39. Tout concessionnaire doit, à la satisfaction du directeur ou de l'autorité provinciale compétente, s'il en est, protéger toutes les lignes téléphoniques, ou télégraphiques ou lignes de transmission d'énergie, en existence avant la construction de ses propres lignes, aux endroits où elles croisent ou avoisinent immédiatement ces dernières, et il lui incombe d'exploiter, d'entretenir et de rendre sûres pour le public ses propres lignes de transmission, lignes téléphoniques et autres, à la satisfaction du directeur ou de ladite autorité, s'il en est.

APPROBATION DES BÂTIMENTS

40. (1) Sauf les dispositions du paragraphe (2), il est interdit au concessionnaire, intérimaire ou définitif, d'ériger des bâtiments ou structures quelconques sur des terres publiques, sans avoir préalablement soumis au directeur et fait approuver par lui les plans de ces bâtiments ou structures ainsi que leur emplacement.

(2) Tout bâtiment ou structure temporaires requis d'urgence pour faciliter les travaux de construction et érigés sans permission doivent être entièrement enlevés, à la satisfaction du directeur, dès que la nécessité cesse ou dans un mois à compter de la réception d'un avis écrit émanant du directeur.

41. Il est interdit à tout concessionnaire, à l'occasion de la construction ou de l'exploitation de ses ouvrages, de supprimer, changer ou altérer de quelque façon, un chemin, sentier, ligne téléphonique, bâtiment ou autre amélioration quelconque appartenant à la Couronne du chef du Canada, sans avoir au préalable obtenu le consentement écrit du ministre et s'être conformé aux conditions que le ministre peut imposer par écrit. Le ministre, s'il le juge nécessaire, peut exiger que le concessionnaire fournisse un cautionnement pour garantir

42. Any lands desired by a licensee for subdivision for townsite or other purposes shall be set out in the application and licence separately from lands required for other purposes connected with the undertaking, and the promotion of any such townsite is subject to the approval of the Minister and to such conditions in respect of town-planning, landscape architecture and sanitation as the Minister may impose.

43. Every interim or final licensee shall pay such sums by way of stumpage and royalty for any merchantable timber cut or removed from any public lands as may be fixed by the regulations governing the granting of yearly licences and permits to cut timber on those lands.

WORKS, PLANT AND EQUIPMENT

44. (1) A licensee shall

(a) install and use first-class, modern, standard works, plant and equipment, giving consideration to requisite suitability of design, safety, strength, durability, efficiency and all other relevant factors;

(b) maintain the works, plant and equipment in good repair and condition; and

(c) exercise all due skill and diligence to secure the satisfactory operation of the works, plant and equipment.

(2) The Minister may give the licensee written instruction concerning the carrying out of subsection (1).

45. (1) The Minister, the Director, or any person appointed by either for the purpose, shall have free access to all parts of the works, lands and properties of the licensee and to all books, plans, records or accounts used in connection with or affecting any licence or undertaking, and may from time to time make measurements and observations and take such other steps for carrying out

l'exécution satisfaisante des dispositions du présent article.

42. Toute terre que le concessionnaire désire lotir à des fins d'emplacement de ville ou autres doit être énoncée dans la demande ou dans la concession séparément des terres requises pour autres fins relatives à l'entreprise, et l'établissement dudit emplacement de ville est subordonné à l'approbation du ministre ainsi qu'aux conditions que le ministre peut imposer, sous le rapport de l'urbanisme, du paysagisme et de l'hygiène.

43. Tout concessionnaire, intérimaire ou définitif, doit payer comme droit de coupe ou redevance, à l'égard du bois marchand coupé sur des terres publiques ou enlevé de ces terres, les sommes qui peuvent être fixées par les règlements régissant la délivrance de licences et permis annuels de coupe de bois sur lesdites terres.

OUVRAGES, USINES ET OUTILLAGES

44. (1) Le concessionnaire doit

a) installer et utiliser des ouvrages, usines et outillages modernes de première qualité et de type normal, en tenant compte de leur convenance sous le rapport du modèle, de la sûreté, de la résistance, de la durabilité et du rendement, ainsi que de tous autres éléments pertinents;

b) maintenir les ouvrages, usines et outillages en bon état de réparation; et

c) faire preuve de compétence et de diligence pour assurer l'exploitation satisfaisante des ouvrages, usines et outillages.

(2) Le ministre peut donner, au concessionnaire, des instructions écrites concernant l'application du paragraphe (1).

45. (1) Le ministre, le directeur ou toute personne nommée par l'un ou l'autre à cet effet a libre accès à toutes les parties des ouvrages, terres, et biens du concessionnaire ainsi qu'à tous les livres, plans, registres et comptes touchant ou intéressant une concession ou une entreprise quelconque, et il lui est loisible, à l'occasion, d'effectuer des mesurages et observations et de

any inquiry that may be considered necessary or expedient in the administration of these Regulations.

(2) The decision of the Director in respect of the quantity of water diverted, used or stored, or capable of being diverted, used or stored, or the amount of power developed or capable of being developed under the authority of any licence, is conclusive and binding upon the licensee.

46. A licensee, before making any material change in any existing works or in their location, shall submit a complete and satisfactory statement and plans of such proposed change to the Director, and shall not proceed to make the proposed change until it has been authorized.

47. The Director may require any licensee to install and maintain in good operating condition at such places and in such manner as the Director approves, accurate meters, measuring weirs, gauges or other approved devices which shall be adequate for determining the amount of water used or power developed in the operation of the works, for determining the flow of the stream or streams from which water is or will be diverted, and for determining the amount of water held in or drawn from storage, and the licensee shall keep accurate and satisfactory records of the foregoing determinations and shall from time to time make such returns, supported if necessary by statutory declaration, as the Director may require.

48. Where, in the opinion of the Minister, a licensee has not developed the amount of power for which there is a public demand and which could be reasonably developed from the flow of water granted under his licence or controlled by him, the Minister may order the licensee to develop and render available for public use the additional amount of power for which there is, in his opinion, a public demand, up to the full extent possible from the amount of water granted under the licence or controlled by the licensee and within a period to be fixed by the Minister, which period shall be not less than two years

prendre d'autres mesures en vue de la conduite de toute enquête jugée nécessaire ou opportune relativement à l'application du présent règlement.

(2) La décision du directeur en ce qui concerne le volume de l'eau dérivée, utilisée ou emmagasinée ou susceptible de dérivation, utilisation ou emmagasinage, ou en ce qui concerne la quantité d'énergie produite ou susceptible de production, sous le régime de la concession, est définitive et lie le concessionnaire.

46. Avant de faire quelque changement important à un ouvrage existant ou à son emplacement, le concessionnaire doit soumettre au directeur un énoncé et des plans complets et satisfaisants du changement projeté, et il ne doit pas procéder à son exécution tant que ledit changement n'a pas été autorisé.

47. Le directeur peut enjoindre au concessionnaire d'installer ou de maintenir en bon état de fonctionnement, aux endroits et de la manière approuvés par le directeur, des compteurs exacts, déversoirs de métrage, jauges ou autres dispositifs approuvés, permettant de constater la quantité d'eau utilisée ou d'énergie produite dans l'exploitation des ouvrages, de déterminer le débit du ou des cours d'eau dont les eaux sont ou seront détournées, ainsi que le volume de l'eau retenue par un emmagasinage ou retirée d'un emmagasinage. Il incombe audit concessionnaire de tenir des registres exacts et satisfaisants des données susdites et de faire, à l'occasion, les rapports que le directeur peut exiger, appuyés par une déclaration statutaire, si nécessaire.

48. Si, de l'avis du ministre, le concessionnaire n'a pas produit la quantité d'énergie pour laquelle il existe une demande publique, quantité qui pourrait raisonnablement être produite au moyen du débit d'eau octroyé par la concession ou contrôlé par le concessionnaire, le ministre peut ordonner audit concessionnaire de produire et de rendre disponible pour usage public la quantité d'énergie additionnelle, pour laquelle il existe, de l'avis du ministre, une demande publique, jusqu'à concurrence de la quantité susceptible de production au moyen du volume d'eau octroyé par la concession ou contrôlé par le concessionnaire, et ce durant une période à fixer par le

after the licensee or the person in charge of the existing works is notified of the order.

SECURING ENLARGED DEVELOPMENT

49. (1) Where, in the opinion of the Minister, it appears feasible to establish an enlarged or more comprehensive development of the water-power in any stream at or near the side occupied by a licensee that will supersede the existing development of the licensee, the Minister may hold a hearing thereon.

(2) The licensee and all other interested parties shall be given not less than 60 days notice of the hearing referred to in subsection (1), and an opportunity of being heard.

(3) Where the Minister considers an enlarged or more comprehensive development of water-power referred to in subsection (1) to be in the public interest, he may offer the licensee a new interim licence for the carrying out of the enlarged or more comprehensive development.

(4) The interim licence offered under subsection (3) shall in every case be subject to the regulations then in force, but in granting the interim licence due consideration shall be given to the existing net earnings of the licensee and to the net earnings likely to be derived from the enlarged or more comprehensive development.

(5) Where, within 12 months after the offer of a licence is made under subsection (3), the licensee fails to accept the offer and in good faith to begin and carry on to completion the enlarged or more comprehensive development, the Minister may, subject to approval by the Governor in Council, order the existing licence terminated.

(6) Where, pursuant to subsection (5), the Minister orders an existing licence terminated, the respective rights of Her Majesty and the licensee in the lands, works and properties connected with the undertaking are the same as those set out in section 28; except that the

ministre, ladite période ne devant pas être de moins de deux ans à compter de la signification de ladite ordonnance au concessionnaire ou à la personne en charge des ouvrages existants.

AGRANDISSEMENT DE L'AMÉNAGEMENT

49. (1) Si, de l'avis du ministre, il semble possible que soit réalisé un aménagement de force motrice plus considérable ou plus étendu, dans le cours d'eau, à ou près de l'emplacement occupé par un concessionnaire, en remplacement de l'aménagement réalisé par ce concessionnaire, le ministre peut tenir une audition à cet égard.

(2) Un avis de l'audition mentionnée au paragraphe (1) de 60 jours et l'occasion d'être entendus doivent être donnés au concessionnaire ainsi qu'à tous les autres intéressés.

(3) Lorsque le ministre estime que l'aménagement, mentionné au paragraphe (1), plus considérable ou plus étendu est d'intérêt public, il peut offrir au concessionnaire une nouvelle concession intérimaire pour l'exécution dudit aménagement plus considérable ou plus étendu.

(4) La concession offerte en vertu du paragraphe (3) est, dans chaque cas, subordonnée au règlement alors en vigueur, mais dans l'octroi de la concession, il doit être tenu compte des revenus nets actuels du concessionnaire ainsi que des revenus nets susceptibles de réalisation par l'aménagement plus considérable ou plus étendu.

(5) Si, dans les 12 mois à compter de l'offre d'une concession faite en vertu du paragraphe (3), le concessionnaire fait défaut de l'accepter et de commencer, de bonne foi, et de poursuivre l'exécution du nouvel aménagement jusqu'à parachèvement, le ministre peut, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, décréter la révocation de la concession existante.

(6) Sur la prise du décret de révocation mentionné au paragraphe (5), les droits respectifs de Sa Majesté et du concessionnaire à l'égard des terres, ouvrages et biens relatifs à l'entreprise sont les mêmes que dans le cas de la prise de possession des ouvrages et biens du conces-

Minister, in determining the compensation to be paid to the licensee may add such bonus or additional bonus to the amount payable according to section 28, as will in the opinion of the Minister, be proper under the particular circumstances of the case, not to exceed, however, three-quarters of one per cent of the amount payable under section 28 for each full year of the unexpired term of the licence, and not to be less than five per cent of that amount.

(7) Where more than one existing plant or site is affected by the enlarged or more comprehensive development, the Minister may receive proposals from all the licensees or occupants of those sites for carrying out the proposed new development and to offer to each in turn, selecting first that one whose proposal appears to be most in the public interest, or to all conjointly, an interim licence, subject to the regulations then in force, for the carrying out of the proposed new development.

(8) Where a licence is granted pursuant to subsection (7), the existing licences shall be terminated in the same manner and having the same effect, and providing for compensation to the same extent as in the case where the rights of only one existing licensee are affected as set out in subsection (6).

(9) Where, within the time specified, each of the licensees mentioned in subsection (7) in turn fails to accept the offer of a new licence and to begin and to carry on to completion the proposed new works, the Minister, subject to approval by the Governor in Council, may order all the licences terminated in the same manner and having the same effect, and providing for compensation to the same extent as set out in subsection (6).

sionnaire à l'expiration de la durée énoncée à l'article 28; sauf que le ministre peut, dans la fixation de l'indemnité à payer au concessionnaire, ajouter le boni ou boni additionnel au montant payable, aux termes de l'article 28, que le ministre juge approprié, dans les circonstances du cas, ce boni ne devant pas, toutefois, être supérieur à trois quarts pour cent du montant payable comme susdit, à l'égard de chaque année complète de la durée non expirée de la concession, ni inférieur à cinq pour cent dudit montant.

(7) Lorsque l'aménagement plus considérable ou plus étendu intéresse plus d'une usine existante ou plus d'un aménagement, le ministre peut recevoir des propositions, de la part de tous les concessionnaires ou occupants desdits emplacements, relativement à l'exécution du nouvel aménagement projeté, et offrir, à chacun à son tour (en commençant par celui dont la proposition semble comporter plus d'avantages pour le public), ou à tous conjointement, une concession intérimaire, pour l'exécution du nouvel aménagement projeté, subordonnement au règlement alors en vigueur.

(8) Advenant l'octroi d'une telle concession, la résiliation des concessions existantes s'effectue de la même manière, produit le même effet et donne lieu à une indemnité au même degré que s'il s'agissait des droits d'un seul concessionnaire, selon qu'il est prévu au paragraphe (6).

(9) Advenant que tous les concessionnaires mentionnés au paragraphe (7) fassent défaut, chacun à son tour, durant le délai spécifié, d'accepter l'offre d'une nouvelle concession et de commencer le nouvel aménagement projeté et d'en poursuivre l'exécution jusqu'à l'achèvement, le ministre peut, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, décréter la révocation desdites concessions, révocation qui s'effectue de la même manière, produit le même effet et donne lieu à une indemnité de la même proportion que si elle s'effectuait en application du paragraphe (6).

CHANGE IN UNDERTAKING

50. Where a licensee desires to develop, sell, use or dispose of any greater quantity of power than is authorized by his licence, whether such increased disposal of power does or does not necessitate any addition to or alteration in the works, or desires to use or dispose of any power in connection with his undertaking in a manner or for a purpose other than as provided in the licence, he shall first apply to the Minister for an interim licence authorizing the construction of the works or for a final licence authorizing the additional development, sale, use or disposal of power or authorizing the use or disposal of the power in such other manner or for such other purpose, as the case may be, and the granting of the licence and the use or disposal of the additional water-power shall in every case be subject to all the provisions of the regulations from time to time in force.

SALE OF POWER

51. In districts where there is no existing authority or competent jurisdiction to regulate and control transmission or distribution companies, no sale or delivery of power shall be made by any licensee to any such company except in case of emergency and then for not more than 60 days without the written consent of the Minister, unless the company has undertaken to the satisfaction of the Minister, to comply with the terms of these Regulations and of the licence to the same extent as the licensee would have been obliged to comply therewith, in so far as the use or disposal of such power is concerned.

52. Every licensee whose undertaking involves the sale, barter or exchange of the power authorized to be developed under his licence, when so requested by the Minister, shall sell power to the Crown at as low a price as is given to any other consumer for a like use at the same time and under similar conditions, if the request is within the capacity of the site and the rights of any other consumer then holding a binding contract for the delivery of power are not thereby prejudiced.

CHANGEMENTS DANS L'ENTREPRISE

50. Si un concessionnaire désire produire, vendre, utiliser ou aliéner une quantité d'énergie plus grande que la quantité autorisée par sa concession, que cette aliénation accrue nécessite ou non quelque addition ou changement aux ouvrages, ou s'il désire utiliser ou aliéner de l'énergie, relativement à son entreprise, d'une manière ou pour une fin autres que celles prévues par la concession, il doit préalablement s'adresser au ministre pour obtenir une concession intérimaire autorisant la construction des ouvrages ou une concession définitive autorisant telle exploitation, vente, utilisation ou aliénation supplémentaire, ou autorisant cette utilisation ou aliénation de telle autre manière ou pour telle autre fin, selon le cas; et l'octroi de ladite concession et l'utilisation ou aliénation de ladite énergie hydraulique additionnelle doivent, en tous cas, être subordonnés à toutes les dispositions des règlements régissant les forces hydrauliques, mis en vigueur de temps à autre.

VENTE D'ÉNERGIE

51. Dans les régions où il n'existe pas d'autorité ni de juridiction compétente pour la régie et le contrôle des compagnies de transmission ou de distribution, nulle vente ni livraison d'énergie ne doit être faite par un concessionnaire à une telle compagnie, sauf en cas d'urgence et pendant au plus 60 jours, sans le consentement écrit du ministre, à moins que cette compagnie ne se soit engagée, à la satisfaction du ministre, à se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi que de la concession, dans la mesure où le concessionnaire aurait été obligé de s'y conformer, en tant qu'il s'agit de l'utilisation ou de l'aliénation de l'énergie en question.

52. Tout concessionnaire dont l'entreprise comporte la vente, le troc ou l'échange de l'énergie dont sa concession autorise la production, doit, lorsqu'il en est requis par le ministre, vendre de l'énergie à la Couronne, à un prix aussi bas que celui exigé de tout autre consommateur et pour servir au même usage, en même temps et dans les mêmes conditions, pourvu que cette réquisition soit dans les limites de production de l'emplacement, et que les droits de tout autre consommateur alors partie à

53. The Minister, with the approval of the Governor in Council, may authorize a licensee whose undertaking embraces the sale of energy or power to enter into contracts for the sale and delivery of that energy or power for periods extending beyond the term of the licence, but for not more than 10 years thereafter, and in such case, the licence will not be terminated at the end of the term unless a new licensee or some competent authority acting for or at the request of the Government of Canada has assumed to fulfil all the contracts so approved.

STREAM REGULATION AND CONTROL

54. Every licence is deemed to have been executed on the express condition that the licensee shall, in respect of the river or stream upon which his works are located,

(a) divert, use or store the water authorized to be diverted, used or stored by him in such a manner as not to interfere, in the opinion of the Minister, with the maximum advantageous development of the power and other resources of the river or stream;

(b) conform to and comply with any orders in respect of the control or regulation of the flow of the waters of the river or stream made from time to time by the Minister or by any person authorized by the Minister in that behalf; and

(c) at no time cause or permit the surface level of the waters of the river or stream or of any storage reservoir operated by him to be raised or lowered beyond the limits that are fixed from time to time by the Minister or by a person authorized by the Minister in that behalf.

PRO-RATING OF CAPITAL COST OF WORKS

55. (1) In this section and in sections 57 and 58,

un contrat de livraison d'énergie valide ne soient pas lésés de ce fait.

53. Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, autoriser un concessionnaire dont l'entreprise comporte la vente d'énergie ou de force motrice, à conclure des contrats de vente et de livraison de cette énergie ou force motrice, pour des périodes s'étendant au-delà de la durée de la concession, mais n'excédant pas de plus de 10 ans cette durée, auquel cas la concession ne prend pas fin à l'expiration de la durée comme susdit, sauf si le nouveau concessionnaire ou quelque autorité compétente agissant au nom ou à la demande du gouvernement du Canada a assumé l'exécution des contrats ainsi approuvés.

RÉGULARISATION ET AMÉLIORATION DU RÉGIME DES COURS D'EAU

54. Chaque concession est censée avoir été souscrite, à la condition expresse que le concessionnaire

a) dérive, utilise ou emmagasine l'eau dont la dérivation, l'utilisation ou l'emmagasinage est autorisé, de manière à ne pas entraver, de l'avis du ministre, la mise en valeur la plus avantageuse possible de la force motrice et autres ressources de la rivière ou du cours d'eau où ses ouvrages sont situés;

b) se conforme à toutes les ordonnances relatives à la régularisation et à l'amélioration du régime de cette rivière ou de ce cours d'eau que peut, à l'occasion, rendre le ministre ou toute personne autorisée par ce dernier à cet effet; et

c) ne soit cause ni ne permette que le niveau des eaux de cette rivière ou de ce cours d'eau ou de tout réservoir d'emmagasinage exploité par lui, ne soit élevé ni abaissé au-delà des limites que fixe, de temps en temps, le ministre ou une personne autorisée par ce dernier à cet effet.

RÉPARTITION DES FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES

55. (1) Dans le présent article ainsi que dans les articles 57 et 58,

“annual outlay” means all yearly maintenance, operation and depreciation costs, and necessary amortization costs other than instalments of the capital cost, incurred in respect of regulating or storage works together with interest on the capital cost; (*frais annuels*)

“capital cost” of any regulating or storage works undertaken under this section means “actual cost”. (*frais de premier établissement*)

(2) Where regulating or storage works are undertaken upon any stream by the Government of Canada or by any commission, board, company or person upon the authority of the Government for the control or augmentation of the flow of that stream for water-power or other purposes, the capital cost of the works or any part thereof may be assessed by the Minister upon the owners or licensees of all the water-power sites in the stream, whether those sites are fully developed, partially developed or entirely undeveloped.

(3) Where the capital cost of regulating or storage works upon a stream is assessed pursuant to subsection (2), the assessments shall be determined according to the relative benefits that, in the opinion of the Minister, are or will be derived by the respective owners or licensees of the works from the regulated or increased flow, and may also be charged against owners of water privileges under provincial jurisdiction in accordance with section 56.

(4) The capital cost, assessed pursuant to subsection (2), may be made payable in annual instalments, extending over such period of years, and in such respective amounts for any stated years, as the Minister may determine; and the Minister may provide, if any water-power sites mentioned in subsection (2) are undeveloped or have not commenced to be operated at the time when the regulating or storage works are undertaken, that the com-

«frais annuels» signifie tous les frais annuels d’entretien, d’exploitation et de dépréciation, ainsi que les frais nécessaires d’amortissement autres que les versements pour les frais de premier établissement, subis relativement auxdits ouvrages de régularisation ou d’emmagasinement et au service des intérêts afférents auxdits frais de premier établissement; (*annual outlay*)

«frais de premier établissement», appliqués aux ouvrages de régularisation ou d’emmagasinement entrepris en application du présent article, signifie le «coût réel». (*capital cost*)

(2) Si des ouvrages de régularisation ou d’emmagasinement, sur quelque cours d’eau, sont entrepris par le gouvernement du Canada ou par une commission, un bureau, une compagnie ou une personne, sous l’autorité dudit gouvernement, en vue de la régularisation ou de l’augmentation du débit de ce cours d’eau pour fins de force hydraulique ou autres, les frais de premier établissement à l’égard de ces ouvrages ou de toute partie de ces ouvrages, peuvent être prélevés, par le ministre, sur les propriétaires ou concessionnaires de tous les emplacements hydrauliques situés sur le cours d’eau, que ces emplacements aient été aménagés en totalité ou en partie ou n’aient pas été aménagés du tout.

(3) Ces prélèvements sont déterminés d’après les avantages relatifs que, de l’avis du ministre, chaque propriétaire ou concessionnaire respectif retire ou retirera de la régularisation ou de l’augmentation du débit, et peuvent également être prélevés sur les détenteurs de privilèges hydrauliques relevant d’une autorité provinciale, en conformité de l’article 56.

(4) Les frais de premier établissement ainsi prélevés peuvent être déclarés payables en versements annuels, s’étendant sur telle période d’années et en tels montants respectifs que le ministre peut déterminer; et si ces emplacements de force hydraulique ne sont pas aménagés ou ne sont pas encore exploités à l’époque de l’entreprise de ces ouvrages de régularisation ou d’emmagasinement, le ministre peut prescrire, le cas échéant, que le paiement

mencement of payment of the annual instalments may in such cases be deferred until development and operation take place, or until such time has elapsed thereafter as the Minister may deem suitable.

(5) The total annual outlay in respect of works undertaken under this section shall be a charge upon such of the water-power developments on the stream as are in a position to utilize the regulated or increased flow in whole or in part, and shall be apportioned among them in proportion to the respective benefits estimated as accruing from time to time to those developments from the regulated or increased flow.

(6) A due proportion of the annual outlay in respect of works undertaken under this section may also be charged against owners of water privileges under provincial jurisdiction in accordance with section 56.

(7) A schedule of the proportion of the annual outlay referred to in subsection (6) to be debited against the respective water-power developments shall be prepared from time to time at the direction of the Minister, and shall remain in effect for a period of not less than three years.

(8) In fixing the respective proportions of annual outlay for any period of years, the use made by the licensee for the period immediately preceding may be taken into consideration.

(9) The schedule of proportions prepared pursuant to subsection (7) may be revised at any time with the consent of all the licensees affected.

(10) A water-power development that has come into operation or the utilization of the stream-flow of which has been substantially increased within the period during which a schedule of the proportion of annual outlay is effective may, at the discretion of the Minister, be debited with its proportionate share of the annual outlay from the time of the commencement of the operation, in which case the proportion charged upon each of the existing developments shall be correspondingly reduced.

(11) In addition to paying the assessments of capital cost and the annual charges as provided for in this sec-

des versements annuels soit, en pareil cas, différé jusqu'à ce que l'aménagement ou l'exploitation ait été réalisé ou jusqu'à une date ultérieure que le ministre estime convenable.

(5) Les frais annuels, à l'égard des ouvrages entrepris en application du présent article, constituent une charge sur les aménagements de forces hydrauliques du cours d'eau qui sont en état d'utiliser, en totalité ou en partie, le débit ainsi régularisé ou accru, et sont répartis parmi ces aménagements dans la proportion des avantages estimatifs respectifs retirés, de temps en temps, par ces aménagements, du débit ainsi régularisé ou accru.

(6) Une proportion raisonnable des frais annuels peut être imputée aux titulaires de privilèges hydrauliques relevant d'une autorité provinciale, en conformité de l'article 56.

(7) Un barème des proportions desdits frais annuels mentionnés au paragraphe (6), à imputer à chaque aménagement en particulier, est préparé, de temps en temps, à la demande du ministre, et demeure en vigueur durant un nombre d'années non inférieur à trois.

(8) Dans la fixation des proportions respectives des frais annuels, à l'égard de toute période d'années, il peut être tenu compte de l'usage fait par le concessionnaire durant la période précédente.

(9) Le barème de proportions préparé en vertu du paragraphe (7) est sujet à révision, de temps en temps, avec le consentement de tous les concessionnaires intéressés.

(10) Le ministre peut, à sa discrétion, imputer à un aménagement de force motrice dont l'exploitation a commencé ou dont l'utilisation du débit d'eau s'est sensiblement accrue au cours de la période durant laquelle ce barème est applicable, sa part proportionnelle de frais annuels, à compter du commencement de ladite exploitation, auquel cas, la proportion imputée à chacun des aménagements existants bénéficie d'une réduction correspondante.

(11) En plus de payer les cotisations pour frais de premier établissement et les frais annuels prévus au pré-

tion, every licensee may be required to pay for the additional flowage created by any works and used by the licensee such rental as the Minister may determine, subject to these Regulations that are applicable to rentals for the development and use of water power.

COOPERATIVE AGREEMENTS WITH PROVINCE

56. (1) The Minister may enter into cooperative agreements with the authorities of any province for the purpose of providing that owners of water privileges under provincial jurisdiction shall bear a due share in the cost of any storage and regulating works undertaken under section 55, of any annual charges arising out of the construction of such works, and of rentals for the additional flowage created.

(2) Subject to approval by the Governor in Council and, where required, with the assent and cooperation of the proper provincial authorities, the Minister may specify the conditions under which owners of irrigation, logging, navigation or other interests upon the stream that are benefited by regulating or storage works shall be required to share with the water-power interests the cost and charges arising under this section.

APPRAISALS

57. (1) Where the Minister deems it advisable and at any time during the term of a licence, he may cause a reappraisal of the value of the lands, works and properties held by a licensee in respect of his undertaking.

(2) The basis for a reappraisal made pursuant to subsection (1) is the actual cost of the properties determined as set out in section 19, consideration being given to any extensions or permanent improvements made in the properties in the period that may have elapsed subsequent to the time of the original construction or subsequent to the last previous appraisal, as the case may be,

sent article, chaque concessionnaire peut être requis de payer, à l'égard de l'accroissement dans le débit réalisé par lesdits ouvrages et utilisé par ce concessionnaire, la redevance que le ministre peut fixer, sous réserve du présent règlement qui sont applicables aux redevances pour l'aménagement et l'utilisation de forces hydrauliques.

ENTENTES COOPÉRATIVES AVEC LES PROVINCES

56. (1) Le ministre peut conclure, avec les autorités de toute province, des ententes coopératives prévoyant le paiement, par les détenteurs de privilèges d'eau relevant d'une autorité provinciale, d'une part équitable du coût des ouvrages d'emmagasinage ou de régularisation entrepris en application de l'article 55, ainsi que des charges annuelles attribuables à l'exécution de ces ouvrages, de même que des redevances pour l'accroissement du débit d'eau.

(2) Sous réserve du consentement et de la collaboration, si nécessaires, des autorités provinciales compétentes, le ministre peut, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, arrêter les conditions selon lesquelles les propriétaires d'entreprises d'irrigation, d'exploitation forestière, de navigation et autres, sur le cours d'eau, qui bénéficient de ces ouvrages de régularisation ou d'emmagasinage, sont tenus de partager, avec les entreprises de force hydraulique, le coût et les charges auxquels peut donner lieu le présent article.

EXPERTISES

57. (1) Le ministre peut, dans le cas où il le juge utile et en tout temps pendant la durée d'une concession, faire procéder à une nouvelle expertise des terres, ouvrages et biens détenus par un concessionnaire relativement à son entreprise.

(2) La base de la nouvelle expertise est le coût réel desdites propriétés déterminé en conformité de l'article 19, compte étant tenu des agrandissements ou améliorations permanentes des propriétés réalisés durant la période écoulée postérieurement à la construction initiale susdite ou postérieurement à la dernière expertise antérieure, selon le cas, de même que la diminution en va-

and also to the loss in value, if any, in the properties due to physical or functional depreciation or otherwise, as well as to the variation in the purchasing power of the dollar.

(3) In the case of any undertaking established under regulations made under any Act of the Parliament of Canada, the Minister, after conferring with the owner of an undertaking and with the authority, if any, having jurisdiction over the regulation and control of public utilities in the district in which the undertaking is situated, may modify the basis on which the appraisal is to be made.

(4) In any valuation of the lands, works and properties held by a licensee in connection with his licence, no value shall be given or claimed for the rights and privileges granted by his licence over and above the sums, if any, actually paid to the government for such rights and privileges, but not including in any case guarantee deposits paid during the interim licence period nor any rentals or annual charges accruing during the final licence period.

ACCOUNTING

58. (1) Unless exempted in writing by the Minister from compliance with this section, every licensee shall keep a true and detailed account of all expenditures made in respect of the works, lands and properties and shall file annually with the Director on or before March 1st a return for the immediately preceding year ending December 31st, based on the account and being an accurate summary thereof, the return to be attested by the oath of the licensee or in the case of a company by its president and secretary.

(2) In an annual return made by a licensee the following items shall be shown separately:

(a) respecting the works,

(i) the actual cost thereof, giving separately each class of expenditures as indicated in the definition “actual cost” in section 2,

leur, s’il en est, desdites propriétés, attribuable tant à la dépréciation physique ou fonctionnelle ou autre qu’à la variation dans le pouvoir d’achat du dollar.

(3) Lorsqu’il s’agit d’une entreprise établie en application de règlements édictés en vertu de toute loi du Parlement du Canada, le ministre peut, après conférence avec le propriétaire de l’entreprise ainsi qu’avec l’autorité, s’il en est, de qui relèvent la réglementation et le contrôle des services d’utilité publique de la région où ladite entreprise est située, modifier la base d’après laquelle l’expertise doit être effectuée.

(4) En ce qui concerne une évaluation de terres, ouvrages et biens détenus par un concessionnaire relativement à sa concession, aucune valeur ne doit être attribuée ni réclamée à l’égard des droits et privilèges conférés par sa concession, en excédent et au-delà des sommes, s’il en est, payées effectivement au gouvernement pour ces droits et privilèges, à l’exclusion, cependant, dans chaque cas, des dépôts de garantie effectués pendant la durée de la concession intérimaire, ainsi que des redevances ou des frais annuels accumulés pendant la durée de la concession définitive.

COMPTABILITÉ

58. (1) Tout concessionnaire, sauf si le ministre l’a dispensé par écrit de se conformer au présent article, doit tenir un compte exact et détaillé de toutes les dépenses faites à l’égard des ouvrages, terres et biens et doit, chaque année, faire tenir au directeur, le ou avant le 1^{er} mars, un état, précédant immédiatement l’année expirée le 31 décembre, basé sur ledit compte et en constituant un sommaire exact, ledit état devant être attesté sous serment par le concessionnaire, ou, s’il s’agit d’une compagnie, par le président et le secrétaire.

(2) Ledit état annuel doit donner séparément les renseignements suivants :

a) en ce qui concerne les ouvrages,

(i) leur coût réel, énonçant séparément chaque catégorie de dépenses, selon qu’il est prévu dans la définition de « coût réel », à l’article 2,

- (ii) amounts expended in that year for enlargements and permanent improvements authorized by the Minister, and
 - (iii) depreciation in value from any and all causes for that year;
- (b) respecting lands, tenements and appurtenances not included in paragraph (a), a statement setting out, in each case, the actual cost thereof in accordance with section 19;
- (c) respecting capital stock,
- (i) the amount authorized and the number of shares into which it is divided,
 - (ii) the number of shares subscribed for and allotted, the number of shares forfeited to date, and the owners, for the time being, of all outstanding shares,
 - (iii) the amount of calls made on each share, and the total amount received from shareholders in cash on account of stock,
 - (iv) the number of shares, if any, issued as fully paid-up shares as consideration for any service rendered or otherwise, specifying in each case the consideration for which such shares were issued, and
 - (v) the amounts of dividends declared and paid;
- (d) respecting bonds or debentures,
- (i) the amount authorized, and the period of redemption,
 - (ii) the amount sold (face value) and the rate of interest,
 - (iii) the amount realized from sales, and
 - (iv) the annual amount set aside as a sinking fund to meet bonded indebtedness, and the date of commencement;
- (e) the indebtedness other than stock and bonds, specifying the nature and amounts, and the rate of interest such indebtedness bears;
- (ii) les sommes affectées durant l'année en question à des agrandissements et améliorations permanentes autorisées par le ministre, et
 - (iii) la dépréciation dans la valeur attribuable à quelque cause que ce soit pour ladite année;
- b) en ce qui concerne les terres, habitations et dépendances, non comprises dans l'alinéa a), un état énonçant, dans chaque cas, son coût réel, selon qu'il est prévu à l'article 19;
- c) en ce qui concerne le capital-actions,
- (i) le montant autorisé et le nombre d'actions selon lequel il est divisé,
 - (ii) le nombre des actions souscrites et attribuées, le nombre des actions confisquées à date, ainsi que les personnes alors propriétaires de toutes les actions impayées,
 - (iii) le montant des appels faits à l'égard de chaque action et le montant total reçu d'actionnaires à compte capital-actions,
 - (iv) le nombre d'actions, s'il en est, émises à titre d'actions entièrement libérées en rémunération de services rendus, ou autrement, spécifiant dans chaque cas la cause d'émission desdites actions, et
 - (v) les montants de dividendes déclarés et payés;
- d) en ce qui concerne les valeurs et obligations,
- (i) le montant autorisé et la période de rachat,
 - (ii) le montant des ventes (valeur nominale) et taux d'intérêt,
 - (iii) le montant réalisé par les ventes, et
 - (iv) le montant annuel mis de côté à titre de fonds d'amortissement pour payer la dette garantie par obligations, ainsi que la date de son établissement;
- e) les dettes autres que pour valeurs et obligations, spécifiant leur nature et montants, ainsi que leur taux d'intérêt;

(f) a statement showing the total revenues of the undertaking, specifying the amount received from each and every source;

(g) maintenance and operation expenditures, separating those expenditures that are incurred at or near the works from head-office expenditures and expenditures relating to general administration;

(h) the names of officers and the classification of employees with salaries, expenses or other remuneration paid or allowed;

(i) the proposed extensions during ensuing years; and

(j) such other data as the Minister may require.

(3) If the licensee is a company, an annual return shall have attached thereto a copy of the by-laws of the company, showing all amendments thereto during the year covered by the return.

(4) In respect of the classification of items under paragraphs 2(a) to (j), the methods of allowing for depreciation, and the form in which the accounts shall be kept, the Minister's decision is final.

TRANSFERS

59. (1) Before any assignment or transfer of any licence or of the rights and privileges granted thereby or the undertaking connected therewith or any part thereof becomes valid or effective, the Minister's approval in writing shall be obtained, and the assignment or transfer is subject to such terms and conditions as the Minister may impose.

(2) When applying for approval of the assignment or transfer of a licence, the licensee shall file with the Minister a full and detailed statement of the proposed compensation to be paid to him for the rights, privileges and properties transferred in respect of the undertaking.

(3) The Minister shall not grant approval of the assignment or transfer of a licence unless

f) un état faisant voir le total des revenus de l'entreprise, spécifiant le montant reçu de chacune des sources;

g) les frais d'entretien et d'exploitation, faisant voir les frais subis aux ouvrages ou près des ouvrages, séparément des frais du bureau principal et des dépenses relatives à l'administration générale;

h) les noms des fonctionnaires et la classification des employés, ainsi que les traitements, frais, ou autres rémunérations payés ou alloués;

i) les agrandissements projetés durant les années qui suivront; et

j) les autres renseignements que le ministre peut exiger.

(3) S'il s'agit d'une compagnie, cet état annuel doit être accompagné d'une copie des statuts de la compagnie, faisant voir toutes les modifications apportées à ces statuts durant l'année visée par cet état.

(4) Est définitive la décision du ministre en ce qui concerne la classification des éléments composant l'un quelconque des chefs ci-dessus, les modalités selon lesquelles la dépréciation est accordée ainsi que la forme d'après laquelle lesdits comptes doivent être tenus.

CESSIONS OU TRANSFERTS

59. (1) Avant que la cession ou le transfert d'une concession ou des droits et privilèges qu'elle confère ou de l'entreprise ou de quelque partie de l'entreprise y relative, ne devienne valide ou exécutoire, le consentement du ministre doit être obtenu par écrit, et cette cession ou ce transfert est subordonné aux termes et conditions que le ministre peut imposer.

(2) Lorsqu'il sollicite une telle approbation, le concessionnaire doit, dans chaque cas, faire tenir au ministre un état complet et détaillé de l'indemnité dont paiement est projeté pour les droits, privilèges et biens cédés relativement à l'entreprise.

(3) Le ministre ne doit pas accorder cette approbation, sauf

(a) it is shown to his satisfaction that the assignment or transfer is expedient in the public interest;

(b) no remuneration is to be allowed to the assignor or transferor for the rights and privileges conferred under the licence over and above the sums, if any, actually paid to the Crown for such rights and privileges, but not including guarantee deposits paid during the interim licence period or any rentals or annual charges accruing during the final licence period; and

(c) the assignee or transferee has undertaken in a manner satisfactory to the Minister to assume all the obligations of the assignor or transferor and the additional obligations prescribed by the Minister in the written approval.

60. (1) No lien may be created by mortgage or trust deed upon any power undertaking established in respect of any licence unless it is approved by the Minister and is for the *bona fide* purpose of financing the undertaking.

(2) Any successor or assign of the rights held in respect of a licence, whether by judicial sale, foreclosure sale or otherwise, is subject to all the conditions of the licence, and to all the provisions and conditions of these Regulations to the same extent as though the successor or assign were the original licensee.

61. Lands inside the severance line used or occupied for the purposes of the undertaking shall not be alienated, sold or disposed of by the licensee without the consent of the Minister, and the alienation, sale or disposal shall be subject to such terms as the Minister may prescribe for the protection of the undertaking.

62. Whenever notice of termination or cancellation has been given to a licensee in pursuance of these Regulations, no lands whatever, whether inside or outside the severance line, used or occupied for the purposes of the undertaking shall thereafter be alienated, sold or disposed of without the consent of the Minister and the

a) s'il est démontré, à sa satisfaction, que la cession ou le transfert est opportun dans l'intérêt public;

b) si aucune rémunération n'a été accordée au cédant pour les droits et privilèges conférés par la concession, en excédent et au-delà de sommes, s'il en est, effectivement payées à la Couronne pour ces droits et privilèges, mais à l'exclusion, dans chaque cas, des dépôts de garantie effectués pendant la durée de la concession intérimaire, ainsi que des redevances et des charges annuelles accumulées pendant la durée de la concession définitive; et

c) si le cessionnaire s'est engagé, de façon satisfaisante aux yeux du ministre, à assumer la totalité des obligations du cédant ainsi que les obligations additionnelles prescrites par le ministre dans ladite approbation écrite.

60. (1) Nul privilège ne peut être créé par hypothèque ou acte de fiducie sur l'entreprise de force hydraulique réalisée en exécution d'une concession quelconque, sauf avec l'approbation du ministre et aux fins, de bonne foi, de financer l'entreprise.

(2) Tout attributaire ou cessionnaire des droits détenus relativement à une telle concession par voie de vente judiciaire, forclusion ou autrement est assujéti à toutes les conditions de la concession, de même qu'il est aussi assujéti à toutes les dispositions et conditions du présent règlement, dans la même mesure que si cet attributaire ou ce cessionnaire était concessionnaire primitif.

61. Les terres sises à l'intérieur de la ligne séparative et utilisées ou occupées pour des fins relatives à l'entreprise ne peuvent être ni cédées, ni vendues, ni aliénées par le concessionnaire, qu'avec le consentement du ministre, et subordonnément aux conditions que le ministre peut imposer en vue de protéger ladite entreprise.

62. Lorsqu'un avis d'expiration ou d'annulation a été donné à un concessionnaire, en application du présent règlement, nulle terre que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur de la ligne séparative, utilisée ou occupée pour les fins de l'entreprise ne doit être cédée, vendue ni aliénée,

alienation, sale or disposal shall be subject to such terms as the Minister may prescribe.

ACCEPTANCE OF TERMS OF LICENCE

63. (1) Before issuing a licence, the Minister shall submit to the prospective licensee a draft of the proposed licence, and shall secure from such licensee an acceptance thereof and an undertaking to observe and fulfil all the terms and conditions that a licensee is required to observe or fulfil under the licence and these Regulations, with particular reference to the right of Her Majesty to take over the works, lands and properties held by the licensee in connection with his licence in certain contingencies as in these Regulations provided.

(2) The acceptance and undertaking referred to in subsection (1) shall bind the executors, administrators and assigns, or in the case of a company the successors and assigns of the prospective licensee.

64. (1) Any notice that is required to be given or served, or that the Minister may desire to give or serve upon any person in respect of these Regulations, shall be considered to have been validly given or served when sent by registered mail to that person addressed to his latest known address or when delivered by hand to that address.

(2) A notice sent by post shall be deemed to be given when in due course of postal operations it would be delivered at the address to which it was sent.

65. The licensee shall indemnify Her Majesty in right of Canada against all actions, claims or demands arising against Her by reason of anything done by him in the exercise or purported exercise of the rights and privileges granted under the licence.

66. (1) Where applications are made therefor, the Minister may grant conditional leases or licences for the temporary use and occupation for other purposes of lands that have been reserved by the Governor in Coun-

sauf avec le consentement du ministre et subordonnement aux conditions que ce dernier peut imposer.

ACCEPTATION DES TERMES DE LA CONCESSION

63. (1) Préalablement à la souscription de toute concession, le ministre doit soumettre, au concessionnaire éventuel, un projet de la concession proposée, et obtenir de ce concessionnaire, une acceptation de la concession et un engagement d'observer et d'exécuter la totalité des termes et conditions qu'en vertu de ladite concession et du présent règlement ce concessionnaire est tenu d'observer et d'exécuter, spécifiant en particulier le droit de Sa Majesté de prendre possession des ouvrages, terres et biens détenus par le concessionnaire relativement à sa concession, dans les circonstances énoncées au présent règlement.

(2) L'acceptation et l'engagement mentionnés au paragraphe (1) doivent être libellés de manière à lier les exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants cause et, s'il s'agit d'une société, les successeurs et ayants cause du concessionnaire éventuel.

64. (1) Tout avis qu'il est requis de donner ou de signifier, ou que le ministre désire donner ou signifier, à une personne quelconque relativement au présent règlement, sera considéré comme ayant été validement donné ou signifié lorsqu'il a été envoyé à cette personne par courrier recommandé, à sa dernière adresse connue, ou qu'il a été livré de main à main à ladite adresse.

(2) Un avis envoyé par la poste est censé être donné au moment où, dans le cours normal du service postal, il serait livré à l'adresse où il est envoyé.

65. Le concessionnaire doit tenir Sa Majesté du chef du Canada à couvert de la totalité des actions, réclamations ou demandes à l'encontre de Sa Majesté auxquelles il a pu donner lieu dans l'exercice ou le prétendu exercice des droits et privilèges conférés par la concession.

66. (1) Lorsque des demandes lui sont soumises à cet effet, le ministre peut émettre des baux ou concessions conditionnels pour l'utilisation et l'occupation temporaires ou pour d'autres fins, de terres qui ont été réser-

cil for water-power development, where, in the Minister's opinion, those lands will not be utilized for a number of years in connection with water-power development and the granting of temporary leases or licences of occupation does not interfere with the purposes of the reservation.

(2) Every conditional lease or licence is deemed to include provisions to the effect that, when the leased lands are required in connection with a water-power development and upon giving the conditional lessee or licensee not less than six months' notice of cancellation in writing under his hand, the Minister may cancel the lease or licence, and terminate the rights thereby conferred, and repossess himself on behalf of Her Majesty of the leased lands and all improvements thereon without any compensation whatever being paid to the conditional licensee or lessee.

67. Notwithstanding any rights granted or approval given by any licence, every licensee shall

- (a) comply fully with the *Navigable Waters Protection Act* and any regulations and orders made thereunder;
- (b) comply fully with any provincial or federal statute or regulation governing the preservation of the purity of waters or governing logging, forestry, fishing or other interests present or future that might be affected by any operations conducted under his licence; and
- (c) observe and carry out any instructions of the Minister in respect of any of the matters referred to in paragraphs (a) and (b) not inconsistent with the statutes and regulations referred to in those paragraphs.

68. Any machinery, plant, structure or works constructed, installed, or placed on any public lands for the development of any water-power or for the transmission,

vées par le gouverneur en conseil en vue de l'aménagement d'une force hydraulique, lorsque, de l'avis du ministre, ces terres ne seront pas, durant un nombre d'années, utilisées relativement audit aménagement, et que l'octroi de baux ou de concessions temporaires pour fin d'occupation ne contrecarre pas l'objet de la réserve susdite.

(2) Toutefois, il doit être stipulé dans chacun de ces baux ou concessions conditionnels que lorsque ces terres sont requises relativement à l'aménagement de la force hydraulique susdite, il est loisible au ministre, après avoir donné au preneur ou concessionnaire conditionnel un avis d'annulation d'au moins six mois, d'annuler, par écrit, sous sa signature, ledit bail ou ladite concession, de mettre fin aux droits qui en découlent, et de reprendre possession, au nom de Sa Majesté, desdites terres ainsi que de la totalité des améliorations qui s'y trouvent, sans indemnités que ce soit au preneur ou concessionnaire conditionnel.

67. Nonobstant tous droits conférés ou toute approbation donnée par une concession quelconque, tout concessionnaire doit

- a) se conformer intégralement à la *Loi sur la protection des eaux navigables* ainsi qu'à la totalité des règlements et des ordonnances promulgués sous son empire;
- b) se conformer intégralement à tout statut provincial ou fédéral, ou règlement régissant la préservation de la pureté des eaux, ou régissant les entreprises d'exploitation de bois, entreprises forestières, entreprises de pêche ou autres entreprises présentes ou futures, susceptibles d'être atteintes par les opérations poursuivies sous l'autorité de sa concession; et
- c) observer et exécuter toutes les instructions du ministre relatives à l'une quelconque des matières mentionnées aux alinéas a) et b) et non incompatibles avec lesdits statuts et règlements.

68. Toute machine, usine, structure ou tout ouvrage érigé, installé ou placé sur quelque terre publique en vue de l'aménagement d'une force hydraulique quelconque

distribution or utilization of the energy produced from such water-power, in contravention of these Regulations or of the *Dominion Water Power Act*, shall be removed if and when required by the Minister.

SMALL WATER-POWERS

69. (1) For the purpose of this section, a “small water-power” means a water-power that, in the opinion of the Director,

(a) cannot, under average usable flow conditions, produce in excess of 500 horsepower; and

(b) is not of primary importance for commercial or public utility purposes.

(2) An application for a licence for the development of a small water-power may be made to the Director and shall contain the information as specified in section 3, but the Director may exempt the applicant from supplying such of the information as, in the opinion of the Director, is not of importance because of the small size of the proposed development.

(3) The Minister may exempt the applicant for the development of a small water-power from complying with such provisions of these Regulations as, in the opinion of the Minister, need not be enforced because of the small size of the proposed development and the Minister may issue to the applicant a special licence subject to the following conditions:

(a) the term of a licence shall not exceed 20 years and the term of each renewal shall not exceed five years;

(b) an application for renewal of a licence shall follow the procedure in force at the time the application is made, and the renewal of the licence shall be subject to the laws and regulations in force at the time the licence is issued;

(c) upon the expiry of a licence or any renewal thereof, if the licensee has not applied for or has failed to secure a renewal of the licence, the water-power de-

ou de la transmission, distribution ou utilisation d'énergie produite par une telle force hydraulique, en violation du présent règlement ou de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada*, doivent être enlevés lorsque le ministre l'ordonne.

FORCES HYDRAULIQUES DE PEU D'IMPORTANCE

69. (1) Aux fins du présent article, les «forces hydrauliques de peu d'importance» sont celles qui, de l'avis du directeur,

a) ne peuvent, dans des conditions de débit moyen utilisable, produire plus de 500 chevaux-vapeur; et

b) ne sont pas d'une importance vitale pour fins commerciales ou d'utilité publique.

(2) Une demande de concession pour l'aménagement de forces hydrauliques peu importantes peut être faite au directeur et elle doit contenir les renseignements indiqués à l'article 3, mais le directeur peut dispenser le requérant de fournir ceux parmi les renseignements en question qui, de l'avis du directeur, n'offrent pas d'importance à cause de la faible puissance de l'aménagement projeté.

(3) Le ministre peut dispenser le requérant d'une concession autorisant l'aménagement de forces hydrauliques peu importantes, de se conformer à celles des dispositions du présent règlement dont, de l'avis du ministre, l'application n'est pas nécessaire à cause de la faible puissance de l'aménagement projeté, et le ministre peut octroyer au requérant une concession spéciale, sous réserve des dispositions suivantes:

a) la durée d'une concession ne doit pas excéder 20 ans, et celle des renouvellements ne doit pas excéder cinq ans chacun;

b) les demandes de renouvellement de concession doivent s'effectuer selon la procédure en vigueur à l'époque où la demande est faite, et le renouvellement de la concession doit être subordonné aux lois et règlements en vigueur lors de l'émission de ladite concession;

velopment and all works and structures connected therewith and located on public lands shall become the property of the Crown without compensation to the licensee, but the licensee may remove from public lands, within such period as is approved by the Director, all works and structures erected or installed by the licensee in connection with the power development that, with the consent of the Director, may be removed without damage to the lands;

(d) the Minister, upon giving the licensee one year's notice, may at any time cancel a licence granted under this section, and resume full possession and control of the water-power development and of all works, lands and structures connected therewith or, at the option of the Minister, of such part of the works and structures as are situated upon public lands; and

(e) where the Minister cancels a licence pursuant to paragraph *(d)*, compensation for the works, lands and structures to be taken over shall, to the amount of the actual cost thereof, determined in accordance with section 19 and subsection 28(2), together with a percentage added to that amount by way of bonus, not greater than 15 per cent nor less than three per cent of the amount, be fixed by the Minister.

c) à l'expiration de la durée d'une concession ou d'un renouvellement, si le concessionnaire n'a pas demandé ou n'a pas réussi à obtenir un renouvellement de la concession, l'aménagement de force hydraulique ainsi que la totalité des ouvrages et structures qui en font partie et qui sont situés sur des terres publiques, deviennent la propriété de la Couronne, sans indemnité au concessionnaire; toutefois, le concessionnaire a le privilège d'enlever des terres publiques, durant la période approuvée par le directeur, la totalité des ouvrages et structures érigés ou installés par le concessionnaire relativement audit aménagement de force, qui, avec le consentement du directeur, peuvent être enlevés sans que lesdites terres soient endommagées;

d) le ministre peut, en tout temps, après avoir donné au concessionnaire un avis d'un an, annuler toute concession consentie en application du présent article, et reprendre pleine possession et plein contrôle de l'aménagement de force hydraulique ainsi que de la totalité des ouvrages, terres et structures qui en font partie ou, au choix du ministre, de toute partie desdits ouvrages et structures qui est située sur des terres publiques; et

e) lorsque le ministre annule une concession mentionnée à l'alinéa *d)*, il doit être payé au concessionnaire, à l'égard des ouvrages, terres et structures dont il est pris possession, une indemnité égale au montant de leur coût réel, déterminé en conformité de l'article 19 et du paragraphe 28(2), ledit montant étant majoré, à titre de boni, de tel pourcentage, non supérieur à 15 pour cent ni inférieur à trois pour cent dudit montant, que le ministre aura fixé.